Quatre-vingt-onzième année. — N° 41. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 18 Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprenant le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprenant les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

LOIS ORGANIQUES
RELATIVES AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET AU PARLEMENT

(Ordonnances nos 59-223 à 59-227 du 4 février 1959, publiées au *Journal officiel* du 7 février 1959.)

N° 59-53 S. Prix : 20 F.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1959

(Ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, publiée au *Journal officiel* du 8 février 1959.)

N° 59-57 S. Prix : 20 F.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Réforme du régime de fabrication.

(Ordonnance n° 59-250 du 4 février 1959, publiée au *Journal officiel* du 8 février 1959.)

N° 59-58 S. Prix : 20 F.

SENAT

Loi organique et élection.

(Ordonnances nos 59-259 et 59-260 du 4 février 1959, publiées au *Journal officiel* du 10 février 1959.)

N° 59-59 S. Prix : 20 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés du 12 février 1959 admettant des élèves à suivre l'enseignement de la promotion issue du concours de septembre 1958 et portant mises en congé (école nationale d'administration) (p. 2082).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 février 1959 portant déclaration d'utilité publique des travaux destinés à la transformation et à l'aménagement par le ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée) d'un immeuble à Aniane (p. 2083).

Décret du 14 février 1959 portant transfert à Merville-Franceville (Calvados) de l'office de notaire actuellement fixé à Amfreville (p. 2083).

Arrêtés portant nomination, affectation, maintien en congé et admission à la retraite :

Greffiers (p. 2083).

Officiers publics et ministériels (p. 2083).

Personnel des services judiciaires (p. 2083).

Circulaire du 17 février 1959 relative à l'application de certaines dispositions en matière de procédure civile (p. 2083).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 février 1959 approuvant la reconstruction à Wissembourg (Bas-Rhin) du monument dit « du Geisberg » (p. 2088).

Décret du 13 février 1959 portant abrogation du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste (p. 2088).

Décret n° 58-1211 modifiant et complétant le décret n° 57-667 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'intégration des contrôleurs généraux, commissaires de police, commandants et officiers, officiers de police, officiers de police adjoints, inspecteurs de police et gardiens de la paix de la sûreté nationale en Algérie dans les corps et grades correspondants de la sûreté nationale (rectificatif) (p. 2088).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 12 février 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2088).

Décrets du 12 février 1959 portant concession de la médaille militaire (p. 2089).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 12 février 1959 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des manufactures de l'Etat et conférant l'honorariat (p. 2092).

Décret du 13 février 1959 portant nomination des représentants des assurés dans le conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance (p. 2092).

Décrets du 13 février 1959 portant maintien en disponibilité de conseillers référendaires de 1re et de 2e classe à la cour des comptes (p. 2092).

Décrets n° 59-298 et n° 59-299 du 17 février 1959 relatifs aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 2092).

Arrêté du 10 février 1959 autorisant l'émission d'un emprunt de la caisse nationale de crédit agricole (p. 2093).

Arrêté du 12 février 1959 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects (p. 2094).

Arrêtés portant nomination et conférant l'honorariat (administration centrale des affaires économiques et service des laboratoires) (p. 2094).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 13 février 1959 complétant le décret du 22 mai 1920 modifié relatif à l'organisation administrative du Conservatoire national des arts et métiers (p. 2095).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 février 1959 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession des mines de fer de l'Hermitage-Lorges (Côtes-du-Nord) (p. 2095).

Décret du 16 février 1959 autorisant la chambre des métiers du Loiret à contracter un emprunt (p. 2095).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (instruments de mesure) (p. 2095).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-300 du 13 février 1959 complétant l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur des landes de Gascogne (p. 2095).

Décret n° 59-301 du 13 février 1959 modifiant et complétant les décrets nos 50-1085 du 31 août 1950 et 50-505 du 5 mai 1950 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture (p. 2096).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 12 février 1959 déclarant d'utilité publique la cession d'un immeuble à une caisse primaire centrale de sécurité sociale (p. 2097).

Arrêtés du 12 février 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par voie d'expropriation, de propriétés par des caisses primaires de sécurité sociale (p. 2098).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 13 février 1959 portant création d'un hospice public dans la commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône) (p. 2098).

Décret du 13 février 1959 autorisant le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris à accepter un legs (p. 2098).

Décret n° 59-302 du 17 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif au mode provisoire de recrutement des assistants en médecine et des médecins des hôpitaux de Paris (p. 2098).

Arrêté du 3 février 1959 fixant le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Metz (p. 2100).

Listes d'aptitude aux fonctions de directeur, de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 2100).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 2101).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant promotion (offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 2100).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant réintégration, détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 2101).

Emplois réservés: Nominations (p. 2101).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 2102).

Sénat. — Réunion de commission (p. 2102).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 670 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc, d'une part, le Liban et la province syrienne de la République arabe unie, d'autre part (p. 2102).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O.E.C.E, à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande (p. 2102).

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance d'Italie, des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise exposées dans les différentes manifestations commerciales à caractère international organisées en France (p. 2105).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 2102).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de race pure (p. 2105).

Annonces (p. 2106).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 12 février 1959, M. Larger (Jean) et M. Wahl (Jacques), mis en congé pour effectuer leur service militaire par arrêté du 31 janvier 1957, sont admis à suivre l'enseignement de la promotion issue des concours de septembre 1958, à compter du 1er février 1959.

Par arrêté du 12 février 1959, les élèves dont les noms suivent, nommés en qualité d'élève à la suite des épreuves de concours de septembre 1958 par l'arrêté du 31 décembre 1958 susvisé, sont mis en congé pour effectuer leur service militaire:

MM. Basquiast (Henri), Bloch-Lainé (Jean-Michel), Blondel (Claude), Blua (Bernard), Bonnaud (Jean-Jacques), de Bouillane de Lacoste (Jean-Noël), Brault (Dominique), Brunet (Antoine), Chevrolle (Jean-François), Contenay (Daniel), Fraisse (Dominique), Grappotte (François), Gresland (François), Guiselin (Christian), Guisset (Jean-Claude), Jean-Baptiste (Henry), Join-Lambert (Christian), Le Brun (Jean), Lecat (Jean-Philippe), Leclercq (Henri), Lubert (Maurice), Marmot (Jean), Massol (Jean), Prague (Bernard), Ramond (Maurice), Sauzay (Philippe), Thoraval (Joël), Weydert (Jean-Marie).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 février 1959 portant déclaration d'utilité publique des travaux destinés à la transformation et à l'aménagement par le ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée) d'un immeuble à Aniane.

Par décret en date du 13 février 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux destinés à la transformation et à l'aménagement par le ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée) des bâtiments d'un ancien moulin à huile sis à Aniane (Hérault), appartenant en propriété aux consorts Delieuze, pour les besoins de l'institution publique d'éducation surveillée.

Décret du 14 février 1959 portant transfert à Merville-Franceville (Calvados) de l'office de notaire actuellement fixé à Amfreville.

Par décret en date du 14 février 1959, l'office de notaire à la résidence d'Amfreville, canton de Troarn (Calvados), dont Me Couvert est titulaire, est transféré à Merville-Franceville (même canton).

Greffiers.

Par arrêté du 3 février 1959, M. Phlibee (Marcel), greffier de 4e classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Sens, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 avril 1959.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 10 février 1959, M. Hoarau (Michel-Sévère) est nommé notaire à Saint-Pierre (la Réunion), en remplacement de M. Galliot (Joseph-Jules-Ferdinand-Albert-Paul), décédé.

Par arrêté du 10 février 1959, M. Camenen (Paul-Marie-Hugues-Claude) est nommé notaire à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. Camenen (François-Désiré-Raphaël), son père, démissionnaire.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 16 janvier 1959, Mme Piquet, née Teboul (Eliette-Henriette), dactylographe des cadres chérifiens, est affectée au tribunal cantonal de Mulhouse en qualité d'agent de bureau et percevra, à compter du 1er septembre 1958, le traitement afférent à l'indice net 120.

Mme Piquet, en congé de longue durée depuis le 20 janvier 1958, est maintenue dans cette position jusqu'au 20 janvier 1959.

Circulaire du 17 février 1959 relative à l'application de certaines dispositions en matière de procédure civile.

Paris, le 17 février 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel. (En communication à Messieurs les premiers présidents, les magistrats du siège, les greffiers, les avoués et les avocats.)

Le décret no 58-1289 du 22 décembre 1958 relatif à certaines modifications en matière de procédure civile a conféré aux magistrats du siège et aux greffiers des différentes juridictions un certain nombre d'attributions nouvelles. La présente circulaire, dans ses paragraphes I à VII, détermine les modalités d'application du décret en ce domaine.

Il est apparu, d'autre part, que la loi du 18 novembre 1953 modifiant les articles 237 et 238 du code civil relatifs à la procédure de divorce et de séparation de corps avait donné lieu à des divergences d'interprétation. Le paragraphe VIII de la circulaire précise la portée de ce texte.

I. — Suppression des qualités; rédaction des jugements et arrêts

Aux termes de l'article 141 nouveau du code de procédure civile: « Tout jugement contiendra les noms des juges, du procureur de la République s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, l'objet de la demande, l'exposition des moyens, les motifs et le dispositif ».

Les articles 142 à 145 anciens relatifs à l'établissement des « qualités » par les avoués ayant d'autre part été abrogés, il incombe désormais aux juges de rédiger une décision constituant un tout et dont la seule lecture permette de savoir ce qui a été demandé, ce qui a été soutenu de part et d'autre en fait comme en droit, ce qui a déterminé la décision et enfin ce qui a été jugé.

Le texte nouveau ne signifie nullement que l'assignation, les points de fait et de droit dégagés par les avoués, les conclusions et les décisions avant dire droit intervenues, doivent être purement et simplement reproduits par le tribunal ou la cour. Cette manière de faire aboutirait au rétablissement des « qualités » et présenterait les mêmes inconvénients d'une décision trop longue et dont les diverses parties, émanant de rédacteurs différents, se raccordent mal entre elles. L'esprit comme les termes mêmes du décret impliquent au contraire que les décisions de justice doivent constituer une synthèse aussi exacte et complète, mais en même temps aussi succincte que possible de la genèse de l'instance et de son aboutissement.

Sans doute, la tâche du juge est-elle plus importante que par le passé, spécialement lorsque les parties ayant des prétentions différentes sont nombreuses. Mais rien dans les textes ne s'oppose à ce que l'exposé précédant les motifs et le dispositif soit la reproduction du rapport présenté par le juge chargé de suivre la procédure.

II. — Constitution et transmission du dossier du tribunal

La loi validée du 15 juillet 1944 a institué le « dossier du tribunal » (art. 79 du code de procédure civile), dans lequel doivent être déposées et cotées par les soins du greffe les pièces essentielles. Ce dossier permet au juge chargé de suivre la procédure d'être à tout moment au courant du développement de l'instance; il donne à la cour d'appel et à la cour de cassation une vue précise des demandes et moyens des parties, des incidents soulevés, des mesures d'instruction ordonnées, des décisions avant dire droit rendues.

Dans la plupart des juridictions, la loi du 15 juillet 1944 est exactement observée. Mais il faut reconnaître que, dans certaines autres, les prescriptions de l'article 79 du code de procédure civile sont parfois perdues de vue.

Désormais, la suppression des « qualités » impose une tenue à jour très stricte du « dossier du tribunal ». La juridiction d'appel et la cour de cassation ne peuvent en effet exercer leur contrôle sur la décision que si les conclusions déposées par les parties et les décisions avant dire droit qui ont pu intervenir leur sont par ailleurs connues.

Il convient donc que le greffier, sous le contrôle du président et du juge chargé de suivre la procédure, veille à ce que toutes les pièces énumérées à l'article 79 du code de procédure civile soient systématiquement versées au dossier du tribunal, cotées et récapitulées au fur et à mesure de leur remise sur le bordereau prévu à l'article susvisé, avec mention de la date de remise de chaque document.

En ce qui concerne plus spécialement les conclusions, l'article 78 *in fine* du code de procédure civile (non modifié par le décret du 22 décembre 1958) dispose:

« Toutes les conclusions prises par les parties seront déposées au greffe dans la huitaine de leur signification pour être jointes au dossier ».

En vue d'assurer une exacte application de ce texte, les avoués présenteront au greffe, dans le délai fixé par l'article précité, deux copies des conclusions, qui seront visées par le greffier et porteront la date du dépôt. L'une des copies sera aussitôt versée au dossier du tribunal, l'autre sera restituée à l'avoué: ainsi pourra être évitée toute contestation ultérieure au sujet du nombre et de la nature des conclusions déposées. (Ce visa du greffier ne se substitue nullement au visa du président, prévu à l'article 79 du code de procédure civile.)

Il est recommandé aux greffiers, dans les juridictions où le nombre relativement limité des affaires le permet, de tenir en outre un répertoire chronologique des dépôts qui pourrait contenir les indications suivantes:

Affaire : ..... contre :	Conclusions déposées par : Me ....., avoué.	Date du dépôt :

Ce répertoire présenterait moins d'utilité dans les juridictions où le nombre quotidien élevé des enregistrements rendrait sa consultation longue et malaisée.

En application de l'article 79 nouveau: « Si l'affaire est l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, le greffier de la juridiction saisie demandera dans tous les cas communication du dossier dès que l'affaire aura été distribuée ». C'est donc au greffier de la juridiction d'appel ou de cassation qu'il incombe désormais de réclamer au greffe de la juridiction dont la décision est entreprise, la communication immédiate du dossier. Celui-ci est envoyé au premier président, sous pli recommandé en franchise postale, par l'intermédiaire du parquet. Les frais de la lettre de demande du dossier sont à la charge de la partie dont l'avoué d'appel a réclamé la mise au rôle, ou de la partie qui a formé le pourvoi.

Toutefois, dans les affaires où la loi dispense les parties du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation et où le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, le greffier de cette juridiction doit d'office et sans attendre aucune réclamation, joindre le dossier constitué en vertu de l'article 79 du code de procédure civile à celui qu'il transmet au greffe de la cour de cassation en application de l'article 37 de la loi du 23 juillet 1947: ainsi seront évitées deux transmissions distinctes.

⁂

Les dispositions relatives au dossier du tribunal et à la suppression des qualités sont applicables devant les tribunaux de grande instance et les cours d'appel. Devant les autres juridictions, et notamment devant les tribunaux d'instance et de commerce, où n'existe pas de dossier du tribunal, les qualités continuent à être rédigées selon les usages antérieurs. Enfin, il n'est en rien innové au mode de rédaction des ordonnances de référé et des décisions rendues en la forme des référés.

III. — Avis aux parties de la date des plaidoiries

Aux termes de l'article 81 (dernier alinéa) du code de procédure civile: « Si l'affaire doit être plaidée à l'audience, le greffier du tribunal avisera le demandeur de la date fixée par le président pour les plaidoiries; cet avis sera donné par simple lettre adressée au domicile réel de la partie ou, à défaut, à sa résidence: pareil avis sera envoyé, en la même forme, au défendeur lorsque son adresse sera connue.

Pour éviter les remises d'audience, il conviendrait que les avocats fissent connaître au juge chargé de suivre la procédure avant l'audience au cours de laquelle la date des plaidoiries doit être fixée, les jours auxquels ils savent déjà qu'ils ne seront pas disponibles: ainsi le président pourra-t-il, en connaissance de cause, choisir une date utile. A cet effet, le modèle de carte-lettre figurant au paragraphe IV de la présente instruction pourrait être utilisé.

Dès que la date des plaidoiries aura été déterminée, le greffier en avisera directement les parties, par simple lettre. Bien que l'omission de cette diligence ne soit pas sanctionnée par une amende, il appartient au président de veiller à ce qu'elle soit régulièrement accomplie.

Une nouvelle lettre devra être pareillement adressée au cas où la date fixée pour plaider sera exceptionnellement reportée à la suite d'une remise demandée par l'avocat ou d'une décision prise sur l'initiative du tribunal. Cette lettre précisera à la demande de qui le renvoi a été ordonné.

Les frais de rédaction et d'envoi des lettres sont ceux prévus par le tarif des greffiers. Ils sont avancés par la partie dont l'avoué a demandé la mise au rôle.

Les dispositions de l'article 81 sont applicables devant les tribunaux de grande instance et les cours d'appel; elles ne concernent pas les autres juridictions.

IV. — Option des avocats pour la procédure écrite

En application de l'article 81 (septième alinéa) du code de procédure civile, le juge chargé de suivre la procédure doit, lorsque l'affaire est en état d'être plaidée, convoquer les avocats pour leur demander s'ils entendent plaider à la barre ou s'ils préfèrent lui fournir directement leurs explications orales en déposant, le cas échéant, une note écrite. Si le nom des avocats n'est pas indiqué, le juge s'efforcera d'obtenir ce renseignement des avoués.

Le mode de convocation des avocats est laissé à l'appréciation du juge, qui peut les aviser personnellement, ou par l'intermédiaire des avoués, ou encore par une lettre du greffier dont le coût est alors compris dans les dépens.

Il est loisible aux avocats de ne pas se rendre à la convocation et de faire connaître au juge leur option, par simple lettre, à laquelle peuvent être jointes, le cas échéant, des notes et des pièces.

La lettre du juge et la réponse de l'avocat pourraient être rédigées au moyen d'une carte-lettre à feuillet détachable du modèle ci-après.

(Prévoir un double pour le dossier du tribunal.)

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de.....
—
....e Chambre.
—

Le.....

M.....
juge chargé de suivre la procédure,
à
Me..... *avocat,*
demeurant.....
.....

AFFAIRE..... C/.....
N°.....

L'affaire citée en référence sera appelée à mon cabinet le....., à..... heures.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si, *en accord avec votre confrère,* Me..... du barreau de....., vous entendez vous présenter devant moi à cette date, ou si vous préférez m'adresser une note écrite avec dépôt éventuel de votre dossier.

Au cas où vous entendriez plaider à la barre, j'ai l'honneur de vous rappeler que la .....e chambre tient ses audiences les..... à..... heures, et que votre affaire est susceptible d'être retenue au cours du mois de.....

De ce fait, je vous prie de m'indiquer les jours d'audience où, pendant cette période, vous ne seriez pas libre, et de me proposer la date qui aurait votre préférence et l'agrément de votre confrère.

J'attacherais du prix à recevoir votre réponse dans *le délai de huitaine,* au moyen de l'imprimé de réponse joint à la présente lettre.

(Feuillet détachable.)

REPONSE

(Prévoir un double pour le dossier du tribunal.)

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de.....
—
....e Chambre.
—

Le.....

Me....., *avocat,*
à
M. le juge chargé de suivre la procédure.

AFFAIRE..... C/.....
N°.....

1° En accord avec mon confrère, j'entends ne pas plaider à la barre et je me propose (1):
De me rendre à votre convocation (1).
De vous adresser une note écrite avec mon dossier (1).

2° J'entends plaider à la barre.

Pendant le mois de..... je ne serai pas libre les.....

La date du..... aurait ma préférence et l'agrément de mon confrère (1).

Observations

.....
.....

(1) Rayer la mention inutile.

Lorsque les avocats auront décidé de ne pas plaider à la barre, le président veillera à ce que l'affaire soit jugée avec dispense du tour de rôle, à la prochaine audience utile. Il conviendra que le juge chargé de suivre la procédure avertisse les avoués qu'un jugement va être rendu.

Bien que l'article 81 (septième alinéa) du code de procédure civile ne vise que la procédure devant les tribunaux de grande instance et les cours d'appel, on doit admettre, comme par le passé, que les avocats peuvent, devant toute juridiction, substituer des observations écrites à la plaidoirie orale.

V. — Conflits de compétence; litispendance et connexité

Les articles 169 et 172 du code de procédure civile créent une procédure nouvelle de règlement des conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire. Cette procédure est applicable en cas de litispendance et de connexité.

Pour hâter le règlement des conflits par la cour d'appel ou la cour de cassation, il est prévu que le dossier du tribunal contenant les conclusions et notes des parties ainsi qu'une copie du jugement statuant sur la compétence (ou rejetant la demande de renvoi) est « aussitôt transmis par le président de la juridiction saisie au premier président de la cour d'appel » (ou au premier président de la cour de cassation s'il y a lieu à règlement de juges entre cours d'appel). Dès la mise en état du dossier, sa transmission est assurée, en franchise postale et sous pli recommandé, par l'intermédiaire du parquet.

S'il l'estime utile, le premier président convoque les avocats pour que la cour les entende en leurs explications complémentaires. Le mode de convocation est laissé à l'appréciation de ce magistrat, qui peut aviser les avocats personnellement, par l'intermédiaire des avoués, ou par une lettre du greffier dont le coût est alors compris dans les dépens.

La décision de la cour d'appel (ou de la cour de cassation) doit, aux termes de l'article 169 du code de procédure civile, être « notifiée sans délai aux parties, ou s'il y a avoué en cause, à leur avoué, par le greffier en chef de la cour ». Bien que le texte ne le précise pas, il conviendrait que cette notification ait lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'envoi, de même que ceux de greffe, de timbre et d'enregistrement, sont compris dans les dépens et avancés, soit par la partie qui a soulevé l'exception, soit par le demandeur à l'instance si le tribunal s'est déclaré d'office incompétent ou a ordonné d'office le renvoi.

Lorsque la juridiction désignée comme compétente est celle qui avait été primitivement saisie, l'article 169 prévoit que « le dossier, auquel est jointe une copie de l'arrêt, est renvoyé par le greffier en chef de la cour au président de cette juridiction »; la même modalité de transmission est prévue par l'article 172 en case de litispendance. Dans ces deux cas, il est souhaitible que le renvoi du dossier ait lieu, comme son envoi, en franchise postale et sous pli recommandé, par l'intermédiaire du parquet.

Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les transmissions et notifications aient lieu *aussitôt les décisions rendues*, les dispositions nouvelles ayant précisément pour objet d'accélérer le règlement des instances. D'autre part, en vue d'éviter la forclusion (le délai pour former le contredit partant du prononcé du jugement), il conviendrait que la date à laquelle il sera statué sur la compétence soit annoncée à l'avance, au moyen d'un bulletin remis par le greffe aux avoués; ainsi, ces derniers pourront-ils prendre connaissance du jugement dès son prononcé.

La procédure de règlement des conflits est applicable en matière de divorce et de séparation de corps à la décision du magistrat conciliateur relative à la compétence. Le délai pour former le contredit court à compter de l'ordonnance. La cour d'appel renvoie les parties devant le juge conciliateur qu'elle estime compétent.

VI. — Procédure d'enquête

Les articles 252 à 280 du code de procédure civile, qui ont pour objet de simplifier et d'assouplir la procédure d'enquête imposent des obligations nouvelles aux greffiers:

a) *Demande d'enquête.*

La décision ordonnant l'enquête devant fixer le jour de l'audition des témoins ou indiquer le délai dans lequel le juge commis fixera ce jour, il serait utile que l'avoué ou l'avocat, lors de la demande d'enquête, informe la juridiction du nombre approximatif et de l'éloignement éventuel des témoins, lorsque ces renseignements lui sont déjà connus: le jour pourra ainsi être choisi ou le délai fixé en connaissance de cause.

b) *Délivrance aux avoués d'une copie de la décision ordonnant l'enquête.*

Lorsque le jugement ou l'ordonnance prescrivant l'enquête est rendu, une copie de son dispositif, établie sur papier libre et certifiée par le greffier, est remise par lui, dans les trois jours de la signature de la décision, aux avoués des parties. Cette copie doit comporter les noms des parties et de leurs avoués.

Il est loisible au greffier de délivrer une expédition intégrale de la décision lorsque les procédés de reproduction des documents employés se prêtent difficilement à la copie partielle.

Ainsi que le précise l'article 257, la décision ordonnant l'enquête ne doit donc être ni levée, ni signifiée. Cette règle demeure même si le défendeur a fait défaut: dans les rares cas où elle demeure possible, l'opposition ne pourra donc être formée que contre le jugement au fond. En revanche, la décision rejetant la demande d'enquête est levée et signifiée selon les règles du droit commun. Il en est de même de la décision ordonnant l'enquête dans la mesure où elle comporte d'autres dispositions (exemple: provision « *ad litem* » ou alimentaire, garde d'enfants, etc.).

c) *Déclaration et convocation des témoins.*

Dans le délai fixé dans la décision qui prescrit l'enquête, les noms et adresses des témoins doivent être déclarés au greffe par les parties ou leurs avoués. La déclaration doit être accompagnée d'une note; elle peut aussi avoir lieu par lettre envoyée au greffier. La note ou la lettre doit être versée au dossier du tribunal.

Le greffier est tenu de rejeter une déclaration tardive, tant qu'une décision relevant de la forclusion n'est pas intervenue (art. 261 C. P. C.).

La convocation de chaque témoin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est envoyée dès que les nom et adresse du témoin et le jour fixé pour l'enquête sont connus du greffier, et au plus tard cinq jours francs avant celui de l'audition. Il convient que la lettre contienne une copie sur papier libre du dispositif de la décision ordonnant l'enquête et reproduise l'article 269 C. P. C. relatif aux sanctions contre les témoins défaillants. La copie du dispositif peut être remplacée par une expédition intégrale lorsque les procédés de reproduction utilisés rendent malaisée l'exécution d'une copie partielle. Enfin, les jour, heure et lieu où les témoignages seront reçus doivent être précisés lorsque l'enquête est dirigée par le juge chargé de suivre la procédure ou par un juge commis, puisqu'en pareil cas, la décision ordonnant l'enquête ne contient pas ces précisions.

Les avis de réception des lettres recommandées doivent être annexés au procès-verbal d'enquête.

d) *Communication au greffier des date et lieu de l'enquête devant le juge commis.*

En application des articles 254, 3°, et 256 du code de procédure civile, dans tous les cas où l'enquête n'a pas lieu à la barre du tribunal, le magistrat commis doit fixer les jour, heure et lieu de l'audition des témoins.

Il convient donc que ce magistrat fasse connaître sans délai sa décision au greffier du tribunal où l'affaire est pendante, chargé de convoquer les témoins.

Deux éventualités doivent être envisagées:

— Si le juge chargé de l'enquête fait partie du tribunal où l'instance est engagée, il suffit qu'il avise le greffier par note, dès que sa décision est prise;

— S'il appartient à un autre tribunal (tel est le cas lorsque l'enquête entière ou l'audition de certains témoins éloignés a lieu sur commission rogatoire), c'est au greffier de cette juridiction qu'il appartient d'aviser sans délai son collègue de la décision du juge, par simple lettre dont le coût est compris dans les dépens.

Dans l'une et l'autre hypothèse, le juge fixe, sans qu'il soit besoin de prendre une ordonnance, les jour, heure et lieu de l'audition des témoins. Toutefois, dès sa réception, la note ou la lettre est versée par le greffier au dossier du tribunal et mention de son dépôt est portée sur le bordereau.

Le greffier avise aussitôt les avoués de la date et du lieu fixés par le juge pour l'audition des témoins.

e) *Convocation de certaines personnes sur décision du tribunal ou du juge.*

Aux termes de l'article 264 du code de procédure civile, le tribunal ou le magistrat devant lequel l'enquête a lieu pourra « convoquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité; les faits sur lesquels portera l'audition seront indiqués dans la convocation qui reproduira l'article 269 du présent code ».

En pratique, la lettre de convocation sera rédigée et envoyée par le greffier, les frais étant avancés par le demandeur (art. 279 du code de procédure civile).

f) *Rédaction, dépôt et communication du procès-verbal d'enquête.*

Il n'y a lieu de dresser un procès-verbal d'enquête que dans les instances où l'appel est possible, de même que dans les cas où l'enquête n'a pas été faite à la barre du tribunal.

Pourront être annexées au procès-verbal, si le tribunal ou le juge l'ordonne, et pour valoir ce que de droit, les lettres envoyées par les témoins qui n'ont pu comparaître

Bien que l'article 279 (alinéas 1er et 2) prévoie le dépôt « du procès-verbal d'enquête » au dossier du tribunal, c'est plus précisément une copie sur papier libre de cette pièce qui, en application de l'article 79, doit être déposée. L'original même du procès-verbal reste classé parmi les minutes du greffe.

Copie certifiée conforme du procès-verbal est, en outre, remise par le greffier à chacun des avoués, dans la quinzaine de la clôture de l'enquête. Cette remise est faite sans forme spéciale, mais il serait bon que le greffier indique, sur le dossier du tribunal, la date à laquelle elle a eu lieu.

Si l'enquête ou l'audition de certains témoins s'est déroulée devant un juge commis, le greffier de la juridiction à laquelle appartient ce magistrat fera parvenir, par simple lettre et dans le même délai de quinzaine au greffier de la juridiction saisie de l'affaire:

— l'original du procès-verbal, qui sera conservé par le greffier destinataire;
— autant de copies de cette pièce que d'avoués en cause;
— une copie supplémentaire pour le dossier du tribunal;
— l'état de ses frais.

Il serait en outre utile, pour remédier aux risques de perte, que le greffier de la juridiction où s'est faite l'audition des témoins, verse au rang de ses minutes une copie du procès-verbal.

Les frais de copie et d'envoi des procès-verbaux d'enquête sont compris dans les dépens et avancés par la partie à qui la pièce est délivrée (art. 280 du code de procédure civile). Les frais afférents aux copies qui doivent demeurer au greffe ou être versées au dossier du tribunal sont également compris dans les dépens et avancés par le demandeur. En cas de commission rogatoire, le greffier qui a établi et envoyé les copies est directement réglé par son collègue du tribunal où l'affaire est pendante.

g) *Radiation de l'affaire du rôle.*

L'article 275 du code de procédure civile dispose que « l'affaire sera rayée du rôle si l'audience n'a pas été poursuivie dans le mois qui suivra la clôture de l'enquête ». Pour permettre au président d'exercer son contrôle, il appartient au greffier de remettre le dossier au juge chargé de suivre la procédure à l'expiration du délai après y avoir versé l'expédition du procès-verbal d'enquête.

h) *Application aux tribunaux d'instance et de commerce des dispositions nouvelles relatives à l'enquête.*

Les articles 34 et 432 du code de procédure civile déclarent respectivement applicables devant le tribunal d'instance et le tribunal de commerce, sous réserve des règles de procédure (et notamment la dispense du ministère d'avoué) propres à ces juridictions, les dispositions nouvelles relatives à l'enquête.

Le greffier du tribunal d'instance et le greffier du tribunal de commerce exercent à cet égard les fonctions dévolues au greffier du tribunal de grande instance, et sous la même responsabilité.

Les copies du jugement ordonnant l'enquête ainsi que les copies des procès-verbaux sont remises ou adressées par le greffier compétent aux parties ou aux personnes habilitées à les représenter.

VII. — Dispositions transitoires

Conformément à l'article 16 du décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958, les dispositions nouvelles ne sont applicables qu'aux instances introduites postérieurement au 2 mars 1959. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il apparaît que si l'appel a été interjeté postérieurement au 2 mars, l'instance d'appel est régie par les nouvelles dispositions même si, en première instance, le décret précité n'était pas encore applicable.

Il convient, en outre, de préciser que si, par dérogation à la règle générale, l'article 142 nouveau du code de procédure civile (relatif aux nullités de procédure) entre en vigueur immédiatement et s'applique donc aux instances introduites antérieurement au 2 mars 1959, l'article 142 ancien (relatif aux qualités) continue cependant à régir ces mêmes instances, puisque son abrogation ne vise que les procédures engagées après cette date: il y a donc, en pareil cas, coexistence provisoire des deux textes.

VIII. — Assistance des parties au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps devant le président du tribunal

L'article 238 du code civil et l'article 877 du code de procédure civile, modifiés par la loi du 18 novembre 1953, disposent qu'au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps devant le président du tribunal, les parties peuvent, le cas échéant, être *assistées* par leurs avoués ou avocats, lorsque le juge est appelé à statuer sur la compétence.

De même l'article 878 du code de procédure civile prévoit qu'en cas d'échec de la tentative de conciliation ou de défaut, le juge statue sur les mesures provisoires, après avoir entendu, si les parties le demandent, les avocats ou les avoués. Certaines juridictions auraient interprété ces textes comme signifiant que les parties peuvent être non seulement assistées, mais également représentées par leurs conseils.

Je crois devoir préciser, à l'occasion de la présente instruction et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que cette interprétation ne me paraît conforme ni à la lettre du texte, ni à l'intention du législateur exprimée dans les travaux préparatoires (cf. notamment documents parlementaires, Assemblée nationale, séance du 18 mai 1953, annexe 6179). Les termes « ou représentées » qui figuraient dans la proposition de loi, ayant été supprimés dans le texte définitivement voté, il en résulte que les parties doivent être présentes personnellement et ne peuvent être *qu'assistées*, le cas échéant, par leurs avoués ou avocats.

⁂

La présente circulaire, à laquelle est annexé le rapport présenté à M. le président du conseil lors de l'élaboration du décret n° 58-1288 du 22 décembre 1958, sera publiée au *Journal officiel*.

Je vous prie de bien vouloir en assurer la plus large diffusion auprès de MM. les magistrats et les greffiers de votre cour d'appel et des tribunaux de grande instance, d'instance et de commerce, de votre ressort.

Vous voudrez bien, en outre, appeler l'attention des barreaux de votre ressort et de la chambre régionale des avoués sur cette circulaire.

EDMOND MICHELET.

ANNEXE

Décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958 relatif à certaines modifications en matière de procédure civile.

RAPPORT

La lenteur des procès civils, souvent dénoncée, est due, pour une large part, à la complexité de la procédure, qui offre trop souvent aux plaideurs habiles et de mauvaise foi les moyens de retarder la solution des litiges.

Sans opérer une refonte complète du code de procédure civile, d'ailleurs à l'étude, mais dont la mise au point demandera plusieurs mois, le projet de décret établi par la chancellerie, en application de l'article 37 de la Constitution, tend à réaliser, sur des points précis, un certain nombre de réformes de nature à remédier aux inconvénients les plus graves d'une législation mal adaptée aux nécessités de la vie moderne.

Les mesures prévues par ce texte ont toutes pour objet l'accélération et la simplification de la procédure, dans la mesure compatible avec la sécurité des justiciables

⁂

1° Il est tout d'abord prévu qu'en cas d'urgence les assignations pourront être délivrées « à jour fixe »: en pareil cas, l'affaire ne subira pas de retard, puisque la date effective de l'audience sera indiquée dès l'exploit d'assignation (art. 72, deuxième alinéa, nouveau C. P. C.).

2° Il est précisé que le greffier du tribunal ou de la cour devra aviser personnellement les parties du jour où l'affaire sera retenue par le tribunal pour être plaidée. Cette disposition, particulièrement utile lorsque l'assignation ne fixe pas le jour de l'audience, est de nature à réduire le nombre des demandes de « remises » injustifiées ou présentées tardivement (art. 81, dernier alinéa C. P. C.).

3° Les conflits de compétence entre juridictions de l'ordre judiciaire apportent à la solution des procès des retards qui confinent souvent au déni de justice: ils constituent une véritable plaie de notre procédure.

Pour éviter que « l'exception d'incompétence » ne continue à être utilisée comme moyen dilatoire, le projet institue une procédure spéciale pour assurer la désignation rapide de la juridiction compétente.

Les caractéristiques essentielles de cette procédure sont les suivantes:

— obligation pour toute partie qui soulève une exception d'incompétence d'indiquer la juridiction qu'elle estime compétente;
— décision immédiate du tribunal sur l'exception soulevée;
— en cas de décision d'incompétence prononcée, soit d'office, soit à la suite de l'exception soulevée, comme en cas de contredit au jugement affirmant la compétence du tribunal, transmission d'office du dossier à la cour, qui rend sur pièces un arrêt désignant la juridiction compétente; celle-ci se trouve obligatoirement et de plein droit saisie.

Une procédure voisine est prévue pour opérer le règlement de juges, en cas de litispendance ou de connexité (art. 169, 170 et 172 C. P. C.). Ces mesures sont applicables devant les tribunaux de commerce (art. 424 et 425) et, d'une manière générale, devant toute juridiction de l'ordre judiciaire (art. 7 du projet).

4° Bien que les conflits de compétence puissent désormais être assez rapidement réglés, il demeure cependant opportun d'en réduire les chances. A cette fin, le projet dispose que les parties ne pourront soulever les exceptions d'incompétence, *même d'ordre public*, qu'au seuil du procès (art. 168 C. P. C.). Le tribunal conserve évidemment le pouvoir d'apprécier, à tout moment de l'instance, s'il doit d'office se déclarer incompétent.

Il est par ailleurs précisé que l'incompétence territoriale ne doit pas être prononcée d'office en matière contentieuse, sauf lorsque les parties ne peuvent transiger sur leurs droits: tel est le cas en matière d'état des personnes (art. 171 C. P. C.).

5° La procédure d'enquête, telle qu'elle est réglementée par le code de procédure civile, est lente, formaliste et souvent inefficace.

Sauf en matière dite « sommaire », l'audition des témoins n'a pas lieu à la barre, mais doit se dérouler devant un juge commissaire: le tribunal ne peut donc se faire qu'indirectement une opinion sur la valeur des témoignages, consignés dans le procès-verbal.

D'autre part, au moment où l'enquête est ordonnée, on ignore la date à laquelle les dépositions seront reçues et quelles seront les personnes entendues: il suffit donc au plaideur de retarder l'assignation de ses témoins pour prolonger la procédure. Le juge commissaire n'a que des pouvoirs très limités; il lui est interdit d'interroger les témoins sur des faits non expressément « articulés » par la partie: il en résulte que le procès-verbal d'enquête n'enregistre le plus souvent que des déclarations préparées de longue date et dépourvues de toute spontanéité. Le juge ne peut davantage convoquer de son propre chef les personnes dont l'audition lui paraîtrait de nature à éclairer les débats. Les témoins peuvent d'ailleurs, dans d'assez nombreux cas, être « reprochés » par l'adversaire, ce qui donne lieu à une procédure d'admission ou de rejet des « reproches », qui retarde encore le déroulement du procès, sans présenter d'intérêt réel.

En outre, la possibilité d'interjeter appel en cours d'instance contre les ordonnances et jugements « avant dire droit » ordonnant l'enquête apporte de nouvelles entraves à la solution des litiges. Enfin, l'omission des nombreuses formalités de l'enquête est le plus souvent sanctionnée par la nullité, ce qui constitue une source de pourvois fondés sur des moyens de pure forme.

Le projet, qui donne une rédaction entièrement nouvelle au titre 12° du livre II du code de procédure civile (art. 252 à 280 nouveaux C. P. C.), tend à remédier à ces divers inconvénients en donnant au tribunal la faculté de décider que l'enquête aura lieu à la barre (art. 255), en prévoyant que la décision prescrivant l'enquête devra préciser le jour où celle-ci aura lieu (art. 254), en imposant aux parties, à peine d'irrecevabilité, de faire convoquer leurs témoins par lettre recommandée du greffier dans le délai imparti par le juge (art. 254, 259 et 261 C. P. C.), en permettant au tribunal ou au juge commissaire d'interpeller les témoins sur tous faits dont la preuve est admise par la loi et de convoquer toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité (art. 264 C. P. C.), en renforçant les pénalités contre les témoins défaillants (art. 269 et 270), en supprimant les « reproches », en interdisant l'appel avant le jugement sur le fond contre la décision ordonnant l'enquête ou rejetant la demande d'enquête (art. 258 C. P. C.) et en ne permettant d'invoquer la nullité pour vice de forme que si l'omission a causé un préjudice certain à la partie adverse (art. 278 C. P. C.).

Le projet déclare applicables devant le tribunal d'instance (art. 31 C. P. C.) et le tribunal de commerce (art. 432 C. P. C.) les nouvelles dispositions relatives à l'enquête, en tenant compte toutefois des règles de procédure propres au tribunal d'instance et à la juridiction consulaire.

6° Il n'est pas rare qu'un demandeur, après avoir lancé son assignation, s'abstienne de toute diligence: l'incertitude du défendeur sur l'issue du procès se prolonge et l'inquiétude ainsi provoquée est parfois le seul but recherché par l'adversaire. Le projet donne la possibilité à la partie assignée d'obtenir immédiatement un jugement réputé contradictoire quand le demandeur ne dépose pas ses conclusions dans le délai qui lui est imparti par la loi. Le tribunal n'a donc plus la faculté de différer la décision au fond en donnant « défaut-congé » (art. 154 C. P. C.). Cette règle est adaptée aux jugements des tribunaux d'instance (art. 21 C. P. C.) et de commerce (art. 434 C. P. C.).

7° Lorsque c'est le défendeur qui s'abstient de déposer des conclusions, le demandeur peut requérir l'adjudication de sa demande si, après un nouveau délai de quinze jours (qui s'ajoute au délai normal de quinzaine prévu à l'article 78), le défendeur n'a toujours pas conclu (cf. art. 154 *bis* ancien). Le projet supprime ce second délai lorsque, en raison de l'urgence, l'assignation a été délivrée « à jour fixe » (art. 154 *bis* nouveau).

8° Pour assurer l'intervention rapide d'une décision dans les affaires simples, le projet permet à la juridiction de statuer sur pièces lorsque les avocats, d'un commun accord, expriment l'intention de ne pas plaider à la barre; il leur est alors loisible d'être entendus par le juge chargé de suivre la procédure et de lui remettre des « notes de plaidoiries ». Sur décision du président, l'affaire peut, en pareil cas, être dispensée du tour de rôle. Cette procédure est suivie depuis longtemps devant certains tribunaux consulaires, où elle donne d'excellents résultats (art. 81 et 82 C. P. C.).

9° Jusqu'à l'ouverture des débats, le juge chargé de suivre la procédure peut tenter de concilier les parties. Pour que le tribunal soit mieux éclairé, le projet prévoit que si les parties ou l'une d'elles ne se présentent pas à la tentative de conciliation, le juge en fera mention dans le rapport qu'il doit soumettre au tribunal (art. 80, alinéa 4, C. P. C.).

10° Le rapport du juge chargé de suivre la procédure doit, en l'état actuel des textes, être écrit. L'article 82 nouveau permet au juge, en vue de simplifier la procédure, de présenter un rapport purement oral (art. 82, 1er alinéa, C. P. C.). Lorsqu'il est écrit, le rapport sera, comme par le passé, déposé au dossier du tribunal, conformément à l'article 79 C. P. C.

11° La lecture de l'expédition d'un jugement de tribunal civil ou d'un arrêt de cour d'appel laisse trop souvent une impression de confusion et d'obscurité. Ce document est en effet composé de pièces hétérogènes: les « qualités », d'une part, qui retracent l'historique de la procédure et sont l'œuvre des avoués; les motifs et le dispositif, d'autre part, qui constituent la décision proprement dite et sont l'œuvre du juge. Les « qualités » étant rédigées indépendamment de la décision, il est très fréquent qu'elles s'adaptent mal aux motifs et au dispositif dont elles précèdent matériellement le texte; souvent, le tribunal reprend dans ses motifs les conclusions des parties, qui figurent déjà dans les « qualités »: il en résulte des redites qui surprennent et font douter du soin apporté à la rédaction du jugement. Conclusions et motifs étant en outre exprimés sous forme d'attendus, il est difficile, à première vue, de les distinguer et la présentation matérielle des expéditions, établies sans espaces libres et sans alinéas, ajoute encore à l'impression de confusion.

Il convient en outre d'observer que les « qualités » étant généralement rédigées par l'avoué du demandeur, l'autre partie peut y former « opposition », ce qui entraîne une procédure judiciaire de « règlement des qualités », source de chicanes et souvent moyen dilatoire Enfin, les « qualités », faisant partie intégrante du jugement, une irrégularité dans leur rédaction ou leur règlement peut entraîner la cassation de la décision.

Le projet supprime purement et simplement les « qualités », devenues inutiles depuis l'institution du « dossier du tribunal » qui contient toutes les pièces de la procédure et demeure à la disposition de la juridiction d'appel ou de cassation. Le texte nouveau prescrit en revanche au tribunal de préciser dans son jugement l'identité des parties et d'y inclure un rapport de leurs demandes et de leurs moyens: ainsi, le jugement pourra constituer un tout homogène et parfaitement intelligible, se suffisant à lui-même (art. 141 C. P. C., abrogation des art. 142 à 145 anciens). Pour que la cour d'appel et la cour de cassation puissent statuer en toute connaissance de cause, il est prévu que les greffiers de ces juridictions devront, en cas d'appel ou de pourvoi, demander d'une manière systématique la communication du dossier du tribunal (art. 79 C. P. C.).

12° Certains pourvois en cassation sont actuellement fondés sur des moyens de pure forme: pour les éviter, le projet permet de recourir aux pièces de la procédure, aux fins de prouver l'accomplissement effectif d'une formalité dont la mention a été simplement omise ou irrégulièrement relatée (art. 112 C. P. C.). La mesure nouvelle s'applique devant toute juridiction de l'ordre judiciaire (art. 7 du projet).

13° Dans le même souci de mettre fin aux procédures dilatoires, le projet supprime l'opposition aux jugements rendus par défaut, chaque fois que l'appel est possible, ou lorsque le défaillant a eu personnellement connaissance de la demande formulée contre lui, alors même que la décision serait rendue en dernier ressort. Il prend à cet égard les mesures nécessaires: réassignation (art. 150 et 151, alinéa 2, C. P. C.) et recul du point de départ du délai d'appel (art. 445, alinéa 2, C. P. C.) pour que le défaillant ne puisse être définitivement condamné sans avoir été avisé de l'instance engagée contre lui (art. 149, 150 et 153 C. P. C.). Des dispositions particulières règlent le même problème en cas de pluralité de défendeurs (art. 151 et 152 C. P. C.). Les nouvelles dispositions sont adaptées aux tribunaux d'instance (art. 19 et 20, alinéa 1er, C. P. C.). Elles sont applicables également aux procédures de divorce et de séparation de corps: en conséquence, l'article 247 du code civil est abrogé et les articles 248 et 308 modifiés.

14° Pour prévenir les appels dilatoires ou abusifs, les taux des amendes d'appel (variables entre un minimum et un maximum) ont été élevés (art. 471 C. P. C.).

Les sanctions contre les témoins défaillants sont, d'autre part, renforcées (art. 269 C. P. C.).

15° Pour introduire plus d'équité dans la répartition des frais du procès, le tribunal et la cour sont désormais expressément autorisés à partager les dépens entre les plaideurs, au lieu de les laisser intégralement à la charge de celui qui a succombé et à qui on ne peut dans tous les cas reprocher d'avoir engagé l'instance (art. 130 C. P. C.).

16° Il est précisé que les conclusions du défendeur doivent, à peine d'irrecevabilité, indiquer ses nom, prénoms, date et lieu de naissance: ainsi, le demandeur sera en mesure de réclamer, s'il y a lieu, un extrait de l'acte de naissance du défendeur, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière: aucune hypothèque judiciaire ne peut en effet être inscrite si des renseignements précis relatifs à l'état civil du débiteur ne sont pas fournis au conservateur des hypothèques (art. 78 C. P. C. et art. 4 du projet). Des dispositions ayant le même objet sont prévues lorsque le procès se déroule devant une juridiction autre que le tribunal de grande instance ou la cour d'appel (art. 6 du projet).

17° De légères modifications sont apportées en matière d'assistance judiciaire, pour tenir compte de la nouvelle organisation des tribunaux: il est précisé que le bureau d'assistance judiciaire prévu à l'article 3, 1°, de la loi du 22 janvier 1851 siège près le tribunal de grande instance (et non près le tribunal d'instance qui succède à un tribunal civil supprimé); pour éviter aux personnes disposant de faibles ressources des frais de déplacement, il est prévu qu'elles peuvent être entendues par le juge du tribunal d'instance de leur domicile, moins éloigné que le bureau établi près la juridiction de grande instance (art. 9 et 10 du projet). A l'occasion de cette modification, une rectification de forme a été apportée à la loi sur l'organisation judiciaire qui, depuis la réforme du 10 juillet 1901 et par suite d'une inadvertance, comportait un chapitre III sans faire mention des chapitres I et II (art. 8 et 11 du projet).

18° Il a paru enfin équitable de permettre à l'avocat (ou à l'avoué plaidant), commis au titre de l'assistance judiciaire, de réclamer des honoraires à son client quand la condamnation prononcée contre l'adversaire a procuré à l'assisté des ressources telles que, si elles avaient existé au jour où l'assistance judiciaire a été réclamée, celle-ci n'aurait pas été accordée. Les honoraires de plaidoiries ne sont pas en effet compris dans les dépens: alors que les officiers ministériels peuvent récupérer contre le perdant les frais taxés, l'avocat, dont le rôle est parfois le plus important, ne peut pas même prétendre, en l'état actuel des textes, au remboursement de ses frais.

19° Pour éviter les conflits de lois dans le temps que font naître souvent les lois de procédure, il est précisé que les dispositions nouvelles ne seront applicables qu'aux instances introduites postérieurement à l'entrée en vigueur du décret (à l'exception de la disposition relative aux nullités de procédure qui s'applique aux instances pendantes, même devant la cour de cassation).

⁂

Ces quelques réformes, qui paraissent les plus urgentes, trouvent presque toutes leur place dans le cadre du code de procédure civile actuel. Ce code fera l'objet, ultérieurement, d'une refonte générale, en liaison avec la commission instituée à cette fin près le ministère de la justice.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 février 1959 approuvant la reconstruction à Wissembourg (Bas-Rhin) du monument dit « du Geisberg ».

Par décret en date du 13 février 1959, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Wissembourg (Bas-Rhin). — Reconstruction du monument dit « du Geisberg ».

Décret du 13 février 1959 portant abrogation du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 13 février 1959, est abrogé l'article 1er de l'ordonnance du 30 juillet 1828 en tant qu'il a autorisé l'établissement de Marols (Loire) des Sœurs de Saint-Joseph de Lyon.

Décret n° 58-1211 modifiant et complétant le décret n° 57-667 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'intégration des contrôleurs généraux, commissaires de police, commandants et officiers, officiers de police, officiers de police adjoints, inspecteurs de police et gardiens de la paix de la sûreté nationale en Algérie dans les corps et grades correspondants de la sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1958, page 11249, 1re colonne, article 3:

Au lieu de:

« Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie exerce à l'égard des contrôleurs généraux, des commissaires de police, des commandants et officiers, des officiers de police adjoints et des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale mis à sa disposition les attributions suivantes: ».

(Le reste sans changement.)

Lire:

« Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie exerce à l'égard des contrôleurs généraux, des commissaires de police, des commandants et officiers, des officiers de police, des officiers de police adjoints et des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale mis à sa disposition les attributions suivantes: ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 12 février 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 28 septembre 1958.)

De Cacqueray-Valmenier (Xavier-Marie-Joseph-Amable), capitaine, 4e régiment de chasseurs.

(Pour prendre rang du 11 octobre 1958.)

Lacour (André), capitaine, 9e régiment d'infanterie de marine.

(Pour prendre rang du 9 novembre 1958.)

Vauquelin (Jacques-Laurent-Lucien), capitaine, 1er régiment de chasseurs d'Afrique.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1958.)

Queyron (Emile-Auguste), capitaine, 1er bataillon du 9e régiment d'infanterie de marine.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 16 juin 1958.)

Constance (Elie), adjudant-chef, 13e régiment de dragons, mle 42/610/09102, recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 2 septembre 1958.)

Veron (Serge-Lucien-Eugène), sous-lieutenant de réserve, 22e régiment d'infanterie, mle 56/540/03833, recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 9 septembre 1958.)

Bensimon (Paul-René-Guy), sous-lieutenant de réserve, 27e régiment de dragons, mle 53/910/00122, recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1958.)

Vebre (Raymond-Claude), capitaine, 54e bataillon des services.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1958.)

Feuilly (Marc-Marie-Joseph-Paul), médecin capitaine, 7e régiment d'infanterie.

(Pour prendre rang du 5 novembre 1958.)

Dumerchat (Elie-René), lieutenant, 2e régiment de dragons.

(Pour prendre rang du 10 novembre 1958.)

Scherrer (Pierre), sous-lieutenant de réserve, 4e régiment étranger d'infanterie, mle 55/920/1753, recrutement d'Oran

(Pour prendre rang du 17 novembre 1958.)

Vannereau (Pierre-Louis-Jules), lieutenant, 152e régiment d'infanterie mécanisé.

(Pour prendre rang du 18 novembre 1958.)

D'Anselme (Xavier-Marie-Jacques), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1958.)

Marini (André-Pierre-Marcel), adjudant-chef, secteur Laghouat, mle 42/930/01100, recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 25 novembre 1958.)

Serra (Claude-Georges), sous-lieutenant de réserve, 20e bataillon de chasseurs portés, mle 56/750/29970, recrutement de Paris.

(Pour prendre rang du 27 décembre 1958.)

Lejeune (Bernard-Arsène-Eugène), lieutenant, 19e régiment du génie, 3e bataillon.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

Piau (Albert-Marius), chef de bataillon, 7e régiment de tirailleurs algériens.

Au grade d'officier.

Le Borgne (François-Marie), capitaine, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine.

Au grade de chevalier.

Ben Lagra Abdelkader ben Mohamed, brigadier-chef, E.M. de la Z.O.S. (secteur opérationnel de Colomb-Béchar-Tindouf), mle A-1751, recrutement d'Alger.

Boule (Robert-René), lieutenant, 3/7e régiment de tirailleurs algériens.

Chesnel (Victor-Paul), lieutenant, 18e régiment de chasseurs parachutistes. (Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 150 du 8 avril 1958.)

Collet (Gérard-Louis-Corneille-Joseph-Marie), lieutenant, 437e groupe d'artillerie antiaérienne.

Colonna (Xavier), lieutenant, section administrative spécialisée du Kef.

Delor (Laurent-François), lieutenant, affaires algériennes.

Dominique (Jean), lieutenant, 9e division d'infanterie, 114e compagnie de Q.G., commando Guillaume.

Farthouat (Maurice-Bernard), capitaine, 22e régiment d'infanterie de marine.

Forme (René), lieutenant, 1/64e régiment d'artillerie.

Hubert (Gérard-Frédéric-Marie), lieutenant, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine.

Kremer (Hubert-Paulin), lieutenant de gendarmerie, 10e légion *bis* de gendarmerie.

Lhopitallier (Jacques-Albert-Daniel), lieutenant, 2e régiment étranger de parachutistes.

Martineau (Maurice-Jacques-Roger-Daniel), chef de bataillon, 31e groupe de chasseurs à pied.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Niogret (Bernard), lieutenant de vaisseau.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme; elle annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée par ordre n° 1247 EM. 3/REC du 29 septembre 1958 du capitaine de vaisseau, préfet maritime par intérim de la 4e région.

Décrets du 12 février 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 12 février 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

Abdous Mohammed Saïd ben Saïd, harki, 1/408e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 51/91/21951.

Achat Lahcène, harki, harka 121 du 28e bataillon de chasseurs alpins.

Achouri Amar, chasseur de 2e classe, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 57/930/34606.

Alibert (Joseph-François), brigadier-chef, groupe mobile de sécurité n° 14, classe 1944, mle 10-557-D au recrutement de Constantine.

Aliou Bocar, tirailleur de 1re classe, 2/5e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 31816 au recrutement de Saint-Louis.

Alphonsine (Gérard-Joseph-Robert), caporal-chef, 29e bataillon de tirailleurs algériens, mle 55/972/01490.

Albi Zarroug, caporal-chef, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 47/93/21998.

Bachir-Bey Mohammed, gourmier de 2e classe, section administrative spécialisée, recrutement d'Oran.

Bado Badolo, tirailleur de 2e classe, 1/13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 92135 au recrutement d'Ouagadougou.

Bangoura Sory, soldat de 2e classe, 2/23e régiment d'infanterie de marine, mle 67914 au recrutement de Kindia.

Barrois (Marcel-François), brigadier, 588e bataillon du train, mle 56/860/01629.

Bedoussac (Frédéric-Henri), zouave de 2e classe, 3e bataillon de zouaves, mle 56/150/01151.

Benaichata Yahia, tirailleur de 2e classe, 11e bataillon de tirailleurs algériens, mle 56/920/21312.

Benzaïd Mohamed, soldat de 2e classe, 2/2e régiment d'infanterie, mle 55/930/39312.

Berger (Serge-Edouard-Désiré), moghazni, section administrative spécialisée, mle 872 au recrutement de Constantine.

Blain (Roger-Claude-Bernard), soldat de 2e classe, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 56/280/00570.

Bourguet (Jacques-Némorin), 2e canonnier servant, 1/408e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56/300/00831.

Bournot (Auguste-Yves-Marie), caporal, 2/2e régiment d'infanterie, mle 56/220/01343.

Breton (Arsène-Raphaël), soldat de 2e classe, 2/2e régiment d'infanterie, mle 57/410/00689.

Briottet (Jacques-François-Alfred), caporal, 1/35e régiment d'infanterie, mle 57/250/000393.

Bris (Robert-Alcide), soldat de 2e classe, 2/137e régiment d'infanterie, mle 57/950/01291.

Cable (Jean-Gustave-André), soldat de 2e classe, 588e bataillon du train, mle 56/880/02627.

Carbonne (Raymond-Maurice), zouave de 2e classe, 3e bataillon de zouaves, mle 56/310/01381.

Chenait Mohammed, chasseur de 2e classe, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 57/930/25630.

Chenikhar Ahmed, soldat de 2e classe, 2/2e régiment d'infanterie, mle 57/930/47099.

Chennoufa Abdelkader, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 21, mle 55/91/37510.

Cisse Moriba, tirailleur de 1re classe, 2/5e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 49832 au recrutement de Kindia.

Dahmane Hadj, soldat de 2e classe, 3/91e régiment d'infanterie, mle 56/920/07587.

Davenne (Bernard-Henri-Roger), soldat de 2e classe, 2/2e régiment d'infanterie, mle 56/600/00958.

David (Francis-Alexandre), chasseur de 2e classe, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 57/350/00856.

Dendouga Belkacem, dit Bouzid, harki, 2/21e régiment d'infanterie de marine, mle 14583 G au recrutement de Constantine.

Dianda Rahiba, soldat de 2e classe, 3/24e régiment d'infanterie de marine, mle 20162 au recrutement d'Ouagadougou (Haute-Volta).

Dias (Jacques), maréchal des logis, 588e bataillon du train, mle 52/550/00533.

Dietze (Hermann), légionnaire de 2e classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 56/137/00790.

Distaso (Franco), légionnaire de 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 57/137/03150.

Djerrad Rachid, tirailleur de 1re classe, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 56/930/10056.

Doue-Tounde (Bernard), caporal-chef, 2/23e régiment d'infanterie de marine, mle 53032 au recrutement de la Côte-d'Ivoire.

Dufresnel (Jean), soldat de 1re classe, 3/7e régiment d'infanterie, mle 56/750/00328. (Cette concession annule la citation à l'ordre accordée par ordre général n° 667 du 19 octobre 1957.)

Dumousseau (Jean-Paul-Bernard), maréchal des logis, 588e bataillon du train, mle 56/790/00934.

Dupeyron (Pierre-André), sergent, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/330/02947.
Ferdinand (Henri-Bernard), sergent, 2/23e régiment d'infanterie de marine, mle 610 au recrutement de la Martinique.
Ferrah-Chaouch Djillali, tirailleur de 1re classe, 1er bataillon de tirailleurs algériens, mle 49/91/20971.
Flahaut (André-Pierre-Michel-Paul), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 52/297/05959.
Foromo Kolle, soldat de 1re classe, 2/23e régiment d'infanterie de marine, mle 45255 au recrutement de Kindia.
Foromo Pépé, soldat de 1re classe, 2/23e régiment d'infanterie de marine, mle 46509 au recrutement de Kindia.
Frikha Saïd, soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisé, mle 57/910/14236.
Gaidi Hocine, chasseur de 2e classe, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 57/930/28036.
Gaujard (Maurice), sergent, 2/5e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 49/350/34543.
Gehant (Aimé-Fortuné), maréchal des logis, 12e régiment de dragons, mle 48/880/10026.
Genet (Robert-Antoine-Eugène), soldat de 2e classe, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 57/730/00331.
George (Henri-Alfred), chasseur de 2e classe, 11e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57/910/01899.
Ghabani Abdelkader ould Amar, tirailleur de 2e classe, 3/21e régiment de tirailleurs algériens, mle 57/780/27701.
Goheau (Roger-Georges-Hugues-Jean), soldat de 2e classe, 588e bataillon du train, mle 57/440/01904.
Goncalves (Michel), zouave de 2e classe, 1/4e régiment de zouaves, classe 1956, mle 00313 au recrutement de Lyon.
Grosjean (Michel-Marcel), soldat de 1re classe, 588e bataillon du train, mle 56/700/00701.
Guimbertaud (Paul-Louis-Eugène), soldat de 2e classe, 2/2e régiment d'infanterie, mle 57/850/00700.
Hebant (André-Paul-Joseph), adjudant, compagnie de commandement et des services du 51e régiment d'infanterie, mle 43/620/21361.
Jarry (Joseph-Marie), chasseur de 2e classe, 28e bataillon de chasseurs alpins, mle 56/530/01922.
Jaworski (Emile-Mary), soldat de 2e classe, 588e bataillon du train, mle 56/100/01376.
Jussaume (André-Louis), chasseur de 1re classe, 28e bataillon de chasseurs alpins, mle 56/720/01800.
Justin (Claude), soldat de 1re classe, 588e bataillon du train, mle 56/330/03953.
Kerdal (René-Henri), chasseur de 2e classe, 28e bataillon de chasseurs alpins, mle 57/610/01918.
Khaled Madjid, harki, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 58/910/21280.
Klinger (Alfred-André), soldat de 2e classe, 2/23e régiment d'infanterie de marine, classe 1957, mle 1823 au recrutement de Strasbourg.
Konate Brouïaye, soldat de 2e classe, 2/23e régiment d'infanterie de marine, mle 72926 au recrutement de Bougouni.
Koroma Tiekoura, sergent, 2/23e régiment d'infanterie de marine, mle 23165 au recrutement de Kindia.
Koulako Sovogui, soldat de 1re classe, 2/23e régiment d'infanterie de marine, mle 37147 au recrutement de Kindia.
Kourouma Moussa, tirailleur de 1re classe, 2/5e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 20933 au recrutement de Kindia.
Lallement (Raymond-André), brigadier, 2/24e régiment d'artillerie, mle 56/080/00533.
Lallier (Jean-Claude-Joseph-Anne-Marie-Dominique), caporal, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 57/348/4401.
Langlais (Michel-Germain), soldat de 2e classe, 2/2e régiment d'infanterie, mle 52/720/00686.
Laporte (Jean), 2e canonnier, 2/1e régiment d'artillerie, mle 57/470/01283.
Lathus (Claude-Yves), 2e canonnier, 2/403e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 57/860/02148.
Lazib Salem, chasseur de 2e classe, 28e bataillon de chasseurs alpins, mle 57/940/15545.
Lebrun (Eugène-Roger), caporal, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 55/750/00569.
Le Clerecq (Pierre-Marie-Louis), soldat de 1re classe, 588e bataillon du train, mle 56/560/02118.
Le Gac (Guillaume-Nicolas-Marie), maréchal des logis, 588e bataillon du train, mle 56/290/02356.
Le Hel (Joseph-Jules-Marie), tirailleur de 2e classe, 17e bataillon de tirailleurs algériens, mle 56/560/04308.
Lemaitre (Eugène-Maurice), élève gendarme, 10e légion bis de gendarmerie mobile, mle 55/699/00970.
Lucas (Michel-Maurice-André), soldat de 2e classe, 2/2e régiment d'infanterie, mle 57/760/05498.
Mailouni Ahmed, harki, 1/117e régiment d'infanterie, mle 52/910/14213.
Marre (Marcel-Clément), 2e canonnier, 1/31e régiment d'artillerie, mle 57/340/00862.
Martin (Joseph), maréchal des logis, 6e régiment de hussards, mle 54/850/03379.
Meftah Belmessabid ben Berkane, sergent harki, 20e groupe d'artillerie parachutiste, mle 1 au recrutement d'Alger.
Milhamont (André-Maurice), tirailleur de 1re classe, 2e bataillon de tirailleurs algériens, mle 56/620/01801.
Moreau (René-Marcel-Robert), gendarme, 3/10e légion bis de gendarmerie mobile, classe 1953, mle 2670 au recrutement de Valenciennes.
Moussa Salah, tirailleur de 2e classe, 1/21e régiment de tirailleurs algériens, mle 58/920/13743
Nassemar Slimane, caporal, 2/2e régiment d'infanterie, mle 54/910/18236.
Noquecaur-Chuburu (Jean-Louis), 1er canonnier, 1/405e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56/640/02902.
Niankoi Haba, soldat de 1re classe, 2/41e régiment d'infanterie de marine, mle 38.709 au recrutement de Kindia.
Nopce (Gilbert-Henri-Paul-Marcel), brigadier-chef, 588e bataillon du train, mle 55/140/01826
Ouattara Ibrahima, soldat de 1re classe, 2/23e régiment d'infanterie de marine, mle 74.564 au recrutement de Bobo-Dioulasso.
Payardelle (Jean-Louis), gendarme, 3/10e légion bis de gendarmerie mobile, classe 1952, mle 1.018 au recrutement de Valenciennes.
Pecate (Roger-Albert), chasseur de 2e classe, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 56/610/01021.
Pelazzo (Marc), caporal, 15e bataillon de chasseurs alpins, mle 56/690/00965.
Pelle (Jacques-Lucien-Gilbert), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 58/490/02612.
Peltier (Georges-Michel-Marie), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 57/350/2985.
Planchais (Michel-Claude), soldat de 2e classe, 3/2e régiment d'infanterie de marine, mle 57/750/12405.
Quero (Francis), chasseur de 1re classe, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 57/220/00862.
Quinson (Georges-Henri), soldat de 2e classe, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 56/280/00570.
Renard (Jean-Claude-François-Auguste), soldat de 2e classe, groupe hélicoptères n° 2, mle 57/080/00654.
Rezig Mohamed, soldat de 2e classe, 1/23e régiment d'infanterie, mle 57/910/26583.
Rohr (Jean-André-Xavier), soldat de 2e classe, 3/2e régiment d'infanterie de marine, mle 55/880/01703.
Rollin (Gaston-Marie), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle 56/540/01781.
Rosnen (Raymond), sergent-chef, 15e bataillon de chasseurs alpins, mle 54/180/00241.
Rouabah (Robert), sergent-chef, 2/5e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 49/570/02940.
Rouquette (Robert), soldat de 2e classe, 588e bataillon du train, mle 56/330/05682.
Rutulo (Victor), soldat de 2e classe, 3/2e régiment d'infanterie, mle 55/780/09959.
Sabot (Maurice-Jean-Claude), 2e canonnier, 1/43e régiment d'artillerie, mle 56/420/02676.
Saillard (Guy-André-Raymond), caporal-chef, 11e demi-brigade de parachutistes de choc, mle 56/700/06985.
Schoeffel (René-Pascal-Aimé), sergent, 3e bataillon de zouaves, mle 53/930/01410.
Sergues (Elie-Pierre), chasseur de 2e classe, 14e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57/150/01207.
Simi (Raymond-Marius), caporal, 2/2e régiment d'infanterie, mle 56/130/05405.
Simon (Claude), dragon de 2e classe, 31e régiment de dragons, mle 58/770/01005.
Tadjer Mohammed ben Essaïd, harki, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle L. M. 193 au recrutement d'Alger.
Tardif (Julien-Antoine), chasseur de 1re classe, 9e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 56/670/01407.
Tessier (Robert-Marcel-Auguste), soldat de 2e classe, 1/23e régiment d'infanterie, mle 57/160/01820.
Tete (Hubert-René-Camille), hussard de 1re classe, 6e régiment de hussards, mle 55/860/02467.
Thimonet (Marie-André), tirailleur de 2e classe, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 57/160/02061.
Tinni Ouenkoye, caporal-chef, 1/15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1948, mle 13790 au recrutement de Niamey.
Tournayre (Marcel-Henri-Louis), soldat de 2e classe, 588e bataillon du train, mle 56/070/00338.
Toussaint (Fernand-Léon), gendarme, 10e légion bis de gendarmerie, classe 1949, mle 15804 au recrutement de Nancy.
Traore Naman, 2e canonnier, régiment d'infanterie de chars de marine, 1er bataillon, mle 55/985/68987.

Uberos (Joseph), chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes détaché au 1er régiment étranger de parachutistes, classe 1957, recrutement d'Oran.

Valeri (Gérard-André-Marcel), brigadier-chef, 2e régiment de spahis algériens, mle 56/070/00251.

Valette (Christian-René-Marc), soldat de 2e classe, 3/57e régiment d'infanterie, mle 57/860/01101.

Vela (Manuel), caporal, 25e bataillon de chasseurs alpins, mle 57/310/01115.

Verneuil (René-Louis), tirailleur de 2e classe, 1/22e régiment de tirailleurs algériens, mle 57/030/00701.

Vieux Melchior (Jean-Léon), maréchal des logis, 6e régiment de hussards, mle 56/380/03865.

Vignaud (Georges-Jean), sergent-major, 1/121e régiment d'infanterie, mle 51/870/20036.

Vivien (Michel-Henri-Lucien), chasseur de 2e classe, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 58/610/00840.

Wantz (Michel-Charles-Joseph), soldat de 2e classe, 588e bataillon du train, mle 56/880/00184.

Wattez (Rémi-Guy), zouave de 1re classe, 3e bataillon de zouaves, mle 56/600/00754.

Wiesmann (Karl-Otto), caporal-chef, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 46/927/00188.

Willekens (Pierre-François-Alfred), aspirant, 4e bataillon de chasseurs à pied, mle 59/599/00719.

Yagbaoro Niaraouémou, soldat de 1re classe, 1/21e régiment d'infanterie de marine, mle 45236 au recrutement de Kindia.

Yahiaoui Lamri ben Amar, harki harka 418 de la 10e brigade de cavalerie, recrutement de Constantine.

Zago (Roberto), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 57/137/03661.

Zazzali (Maurice-René-Eugène), caporal, 15e bataillon de chasseurs alpins, mle 56/760/0323.

Zeroual Tahar, soldat de 2e classe, 2/2e régiment d'infanterie, mle 56/930/10850.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Adam (Alfred-Jean), soldat de 2e classe, 1/2e régiment d'infanterie, mle 58/670/02520.

Angot (Paul-Jacques), soldat de 2e classe, 1/2e régiment d'infanterie, mle 57/530/00238.

Aurousseau (Henri-Pierre), chasseur de 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57/210/00541.

Culie (Maurice-Denis-Joseph), soldat de 2e classe, 1/57e régiment d'infanterie, mle 56/810/01772.

Donier (Louis-Paul-Joseph), sergent, 11e bataillon de tirailleurs algériens, mle 52/250/01007.

Drappeau (Henri-Jean), caporal, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 57/170/02963.

Dreau (Yves-Pierre), soldat de 2e classe, 1/57e régiment d'infanterie, mle 56/290/02236.

Dupuis (Roland-Pierre), caporal-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 57/100/01533.

Juge (Maurice-Claude-Aimé-Léon), sergent, intendance d'Aumale, classe 1956, mle 01553 au recrutement de Lyon.

Treuillet (Lucien-Albert), 2e canonnier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 57/710/02320.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire

---

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

1e ALGERIE

Régularisations

(Pour prendre rang du 21 août 1958.)

Abarnou (Roger), 2e classe, 1er régiment de cuirassiers, mle 57.290.05003 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 26 août 1958.)

Derrouche Rabah, 2e classe, 17e bataillon de tirailleurs algériens, mle 30.816 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 28 août 1958.)

Dametto (Marcel-Victor-André), 2e classe, 19e régiment du génie, mle 57.510.00932, recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 5 septembre 1958.)

Turmel (Jean-Marie-Lucien), 2e classe, 2e régiment d'infanterie, 2e bataillon, mle 56.610.00368, recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 18 septembre 1958.)

Vorlicek (Johann-Franz), sergent, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 51.137.00163, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 28 septembre 1958.)

Schamber (Robert-Paul-Charles), 2e classe, 4e régiment de chasseurs, mle 56.670.01280, recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 3 octobre 1958.)

Malek (Henri-Pierre), brigadier, 1/42e régiment d'artillerie, mle 56.780.02823, recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 21 octobre 1958.)

Levaillant (Francis-Fernand-Edouard), 2e classe, 23e régiment d'infanterie, 1er bataillon, mle 56.020.01016, recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 10 novembre 1958.)

Albaret (Henri-Julien), 2e classe, 19e bataillon de chasseurs portés, mle 57.750.26813, recrutement de Paris.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Belcacemi Ali, caporal, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 55.910.16887, recrutement d'Alger.

De Belder (Charles), sergent, 27e bataillon de chasseurs alpins, mle 56.750.02268 recrutement de Paris. (Cette concession annule la citation à l'ordre n° 325 du 26 septembre 1958.)

Bescos (Roger-Michel), sergent, 1/21e régiment d'infanterie de marine, mle 49.120.09686, recrutement d'Albi. (Cette concession annule la citation à l'ordre n° 671 du 1er novembre 1957.)

Boespflug (Gérard-Roland), 1re classe, 9e régiment d'infanterie de marine, mle 56.280.00660, recrutement de Chartres. (Cette concession annule la citation à l'ordre n° 9 du 3 avril 1958.)

Boussaton (André-Adrien-Amédée), brigadier-chef, 20e groupe d'artillerie parachutiste, mle 57.170.02739, recrutement de Poitiers.

Bulliard (Michel-Jules-Auguste), adjudant, 29e bataillon de chasseurs à pied, mle 47.250.08886, recrutement de Dijon.

Conte (Roger-Salvator), 1re classe, 6e compagnie de protection rurale, mle 52.93.44, recrutement de Constantine. (Cette concession annule la citation à l'ordre n° 49 du 11 septembre 1956.)

Demaison (René), 2e classe, 21e régiment de dragons, mle 56.870.01061, recrutement de Poitiers.

Florand (Pierre-Joseph), brigadier, 54e bataillon des services, mle 57.750.07987, recrutement de Paris.

Kundermann (Antoine), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 56.137.01977, recrutement de Marseille.

Letoublon (Valère-Georges), sergent-major, base aéroportée d'Afrique du Nord, 111e compagnie de quartier général, mle 48.250.11910, recrutement de Dijon.

Mahon (François-Marie-Michel), aspirant, 23e régiment d'infanterie, 1er bataillon, mle 57.330.04114, recrutement de Poitiers.

Meunier (Marc), 2e canonnier, 1/17e régiment d'artillerie, mle 58.590.00143, recrutement de Valenciennes.

Palacios (Charles-Edouard), 1re classe, 6e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 57.740.00.160, recrutement de Lyon.

Peraira (Antoine), maréchal des logis, mle 51.92.1367, recrutement d'Oran. (Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1058 du 23 janvier 1957.)

Ronsin (Guy-Gilbert), maréchal des logis, 3/24e régiment d'artillerie, mle 55.02.2251, recrutement de Valenciennes.

Saint-Maxent (Jean-Serge), 1re classe, 3/44e régiment d'infanterie, mle 56.620.01542, recrutement de Valenciennes. (Cette concession annule la citation à l'ordre n° 15 du 23 septembre 1958.)

Salmon Aromaiteraï Aruvaikoa, caporal-chef, 6e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 53.986.00.006, recrutement de Papeete.

Schmidt (Heinz), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 56.137.02653, recrutement de Marseille.

Torti (Ange-Pierre), sergent, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle 00020, recrutement d'Ajaccio. (Cette concession annule la citation à l'ordre n° 13 du 12 juillet 1956.)

2e MAROC

Labatut (Robert), canonnier, 1/7e R. A. A. M., mle 53.241.01588, recrutement de Poitiers. (Cette concession annule la citation à l'ordre n° 17 du 21 juin 1956.)

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 12 février 1959 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des manufactures de l'Etat et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 12 février 1959, M. Girault (François), ingénieur en chef de 1re classe (échelon après quatre ans) des manufactures de l'Etat, a été, à compter du 20 avril 1959, admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite et nommé ingénieur en chef honoraire des manufactures de l'Etat.

Décret du 13 février 1959 portant nomination des représentants des assurés dans le conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance.

Par décret en date du 13 février 1959, MM. Bonjean (Alexandre), Martel (Léon) et Renucci (Rénuccio) sont nommés administrateurs, au titre de représentants des assurés, de la caisse centrale de réassurance.

Décrets du 13 février 1959 portant maintien en disponibilité de conseillers référendaires de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 13 février 1959, M. Marcade (Jacques), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est maintenu dans cette position pour une période d'une année, à compter du 1er décembre 1958, en vue d'exercer les fonctions de directeur de la caisse centrale de coopération économique.

Dans cette situation, M. Marcade continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Par décret en date du 13 février 1959, M. Morin (Jean-Alexis-Pierre), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité auprès du ministère de l'intérieur en vue d'exercer les fonctions de préfet, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 3 janvier 1959.

Dans cette situation, M. Morin continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décrets du 13 février 1959 portant maintien en disponibilité de conseillers référendaires de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 13 février 1959, M. Mancel-Blze (André), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, placé en disponibilité en vue d'exercer les fonctions de conseiller commercial (secrétariat d'Etat aux affaires économiques), est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1958.

Dans cette situation, M. Mancel-Blze continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Par décret en date du 13 février 1959, M. Desprairies (Pierre-Charles), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité auprès du ministère de l'industrie et du commerce en vue d'exercer les fonctions de chargé de mission auprès du Bureau de recherches de pétrole, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959.

Dans cette situation, M. Desprairies continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Par décret en date du 13 février 1959, M. Valery (François-Marie-Antoine), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité auprès du ministère des affaires étrangères en qualité de conseiller des affaires étrangères de 1re classe, chef du service de coopération et d'intégration économiques, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959.

Dans cette situation, M. Valery continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décret n° 59-298 du 17 février 1959 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 258;

Vu l'article unique (§ 2 D) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957;

Vu l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958;

Vu le décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957, modifié par le décret n° 58-1425 du 31 décembre 1958;

Vu le décret n° 58-131 du 10 février 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux appareils domestiques ou ménagers, autres que les meubles et installations frigorifiques, les machines à laver et les machines à coudre, visés à l'article 2, 8°, du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957 est réduit à 24 p. 100.

Art. 2. — En exécution des dispositions de l'article 1er du décret n° 58-131 du 10 février 1958, pour tenir compte des engagements pris en matière d'exportation par les professions intéressées, le taux de 24 p. 100 est ramené provisoirement à 23 p. 100.

Art. 3. — Le taux de la taxe sur les prestations de services visée à l'article 6 du même texte est, pour les mêmes objets et dans les mêmes conditions, ramené à 3 p. 100.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur à compter du 1er février 1959.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-299 du 17 février 1959 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 258;

Vu l'article unique (§ 2 D) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957;

Vu l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958;

Vu le décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957, modifié par le décret n° 58-1425 du 31 décembre 1958;

Vu le décret n° 58-131 du 10 février 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve de l'exécution par les professions intéressées des engagements pris en matière d'exportation, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux articles d'horlogerie, autres que les montres de poche, montres-bracelets et similaires, visés à l'article 2, 14°, du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957, est ramené provisoirement à 23 p. 100.

Le taux de la taxe sur les prestations de services visée à l'article 6 du même texte est, pour les mêmes objets et dans les mêmes conditions, ramené à 3 p. 100.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur à compter du 1er février 1959.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Autorisation d'émission d'un emprunt de la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la convention du 10 février 1959 passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse nationale de crédit agricole,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de faciliter l'octroi des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et aux jeunes artisans ruraux visés au paragraphe 2 de la section II du chapitre IV du livre V du code rural, la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à émettre un emprunt représenté par des bons d'une valeur nominale de 10.000, 100.000 et 1 million de francs d'une durée de quinze ans.

Art. 2. — Les bons porteront jouissance du 15 février 1959. Leur taux d'intérêt annuel est fixé à 5.75 p. 100 pour la période s'étendant du 15 février 1959 au 14 février 1966 et à 6 p. 100 pour la période s'étendant du 15 février 1966 au 14 février 1974. L'intérêt annuel sera payable en une seule fois le 15 février de chaque année, le premier coupon étant payable le 15 février 1960.

Art. 3. — Les porteurs pourront, à leur gré, obtenir le remboursement anticipé des bons soit au pair le 15 février 1966, soit à 113 p. 100 de leur valeur nominale le 15 février 1970, à condition, dans chaque cas, que le remboursement ait été demandé et que les bons aient été déposés quatre mois à l'avance à l'une des caisses désignées par la caisse nationale de crédit agricole.

Les bons dont le remboursement anticipé n'aurait pas été demandé seront remboursables le 15 février 1974 à 135 p. 100 de leur valeur nominale.

Art. 4. — Le payement des intérêts et le remboursement des bons seront effectués nets de tous impôts ou taxes présents ou futurs, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 5. — L'émission sera ouverte le 19 février 1959. Elle pourra être close sans préavis.

Art. 6. — Les bons seront délivrés sous la forme au porteur ou à ordre. Ils pourront, à tout moment, faire l'objet d'un barrement ou être revêtus d'une mention de domiciliation.

Art. 7. — Le prix d'émission est fixé au pair. Il sera acquitté en totalité au moment de la souscription soit par versement de numéraire, soit par remise de chèques ou ordres de virement, soit par remise de bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole émis avant le 14 avril 1958 ou de bons à intérêt progressif à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole émis avant le 16 août 1958, qui seront repris pour la valeur résultant de l'application du barème annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Les souscriptions seront reçues aux caisses désignées ci-après:

Caisse nationale de crédit agricole.

Caisses régionales de crédit agricole mutuel et caisses locales de crédit agricole mutuel qui leur sont affiliées.

Comptables directs du Trésor de la métropole.

Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires).

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Bons 1959 de la caisse nationale de crédit agricole à 7, 11 ou 15 ans, à intérêt progressif et à prime.

A. — *Barème fixant la valeur de reprise des bons à 5 ans de la caisse nationale de crédit agricole émis avant le 14 avril 1958 et reçus en règlement de souscription.*

DATE D'ÉMISSION DES BONS A 5 ANS remis en règlement de souscription.	NOMBRE de mois.	COUPURES DE 1.000 F.	5.000 F.	10.000 F.	50.000 F.	100.000 F.	1.000.000 F.
Bons à 5 ans souscrits:							
Du 16 mars au 13 avril 1958	10	»	4.708	9.417	»	94.167	941.667
Du 16 février au 15 mars 1958	11	»	4.729	9.458	»	94.583	945.833
Du 16 janvier au 15 février 1958	12	»	4.750	9.500	»	95.000	950.000
Du 16 décembre 1957 au 15 janvier 1958	13	»	4.771	9.542	»	95.417	954.167
Du 16 novembre au 15 décembre 1957	14	»	4.792	9.583	»	95.833	958.333
Du 16 octobre au 15 novembre 1957	15	»	4.812	9.625	»	96.250	962.500
Du 16 septembre au 15 octobre 1957	16	»	4.833	9.667	»	96.667	966.667
Du 16 août au 15 septembre 1957	17	»	4.854	9.708	»	97.083	970.833
Du 16 juillet au 15 août 1957	18	»	4.875	9.750	»	97.500	975.000
Du 16 juin au 15 juillet 1957	19	»	4.896	9.792	»	97.917	979.167
Du 16 mai au 15 juin 1957	20	»	4.917	9.833	»	98.333	983.333
Du 16 avril au 15 mai 1957	21	»	4.937	9.875	»	98.750	987.500
Du 16 mars au 15 avril 1957	22	»	4.958	9.917	»	99.167	991.667
Du 16 février au 15 mars 1957	23	»	4.979	9.958	»	99.583	995.833
Du 16 janvier au 15 février 1957	24	»	5.000	10.000	»	100.000	1.000.000
Du 16 décembre 1956 au 15 janvier 1957	25	»	5.021	10.042	»	100.417	1.004.167
Du 16 novembre au 15 décembre 1956	26	»	5.042	10.083	»	100.833	1.008.333
Du 16 octobre au 15 novembre 1956	27	»	5.062	10.125	»	101.250	1.012.500
Du 16 septembre au 15 octobre 1956	28	»	5.083	10.167	»	101.667	1.016.667
Du 16 août au 15 septembre 1956	29	»	5.104	10.208	»	102.083	1.020.833
Du 16 juillet au 15 août 1956	30	»	5.125	10.250	»	102.500	1.025.000
Du 16 juin au 15 juillet 1956	31	»	5.146	10.292	»	102.917	1.029.167
Du 16 mai au 15 juin 1956	32	»	5.167	10.333	»	103.333	1.033.333
Du 16 avril au 15 mai 1956	33	»	5.187	10.375	»	103.750	1.037.500
Du 16 mars au 15 avril 1956	34	»	5.208	10.417	»	104.167	1.041.667
Du 16 février au 15 mars 1956	35	»	5.229	10.458	»	104.583	1.045.833
Du 16 janvier au 15 février 1956	36	»	5.250	10.500	»	105.000	1.050.000
Du 16 décembre 1955 au 15 janvier 1956	37	»	5.271	10.542	»	105.417	1.054.167
Du 16 novembre au 15 décembre 1955	38	»	5.292	10.583	»	105.833	1.058.333
Du 16 octobre au 15 novembre 1955	39	»	5.312	10.625	»	106.250	1.062.500
Du 16 septembre au 15 octobre 1955	40	»	5.333	10.667	»	106.667	1.066.667
Du 16 août au 15 septembre 1955	41	»	5.354	10.708	»	107.083	1.070.833
Du 16 juillet au 15 août 1955	42	»	5.375	10.750	»	107.500	1.075.000
Du 16 juin au 15 juillet 1955	43	»	5.396	10.792	»	107.917	1.079.167
Du 16 mai au 15 juin 1955	44	»	5.417	10.833	»	108.333	1.083.333
Du 16 avril au 15 mai 1955	45	»	5.437	10.875	»	108.750	1.087.500
Du 16 mars au 15 avril 1955	46	»	5.458	10.917	»	109.167	1.091.667
Du 16 février au 15 mars 1955	47	»	5.479	10.958	»	109.583	1.095.833
Du 16 janvier au 15 février 1955	48	»	5.500	11.000	»	110.000	1.100.000
Du 16 décembre 1954 au 15 janvier 1955	49	»	5.521	11.042	»	110.417	1.104.167
Du 16 novembre au 15 décembre 1954	50	»	5.542	11.083	»	110.833	1.108.333
Du 16 octobre au 15 novembre 1954	51	»	5.562	11.125	»	111.250	1.112.500
Du 16 septembre au 15 octobre 1954	52	»	5.583	11.167	»	111.667	1.116.667
Du 16 août au 15 septembre 1954	53	»	5.604	11.208	»	112.083	1.120.833
Du 16 juillet au 15 août 1954	54	»	5.625	11.250	»	112.500	1.125.000
Du 16 juin au 15 juillet 1954	55	1.129	5.646	11.292	56.458	112.917	1.129.167
Du 16 mai au 15 juin 1954	56	1.133	5.667	11.333	56.667	113.333	»
Du 16 avril au 15 mai 1954	57	1.137	5.687	11.375	56.875	113.750	»
Du 16 mars au 15 avril 1954	58	1.142	5.708	11.417	57.083	114.167	»
Du 16 février au 15 mars 1954	59	1.146	5.729	11.458	57.292	114.583	»

B. — *Barème indiquant la valeur de remboursement des bons à 5 ans de la caisse nationale de crédit agricole échus antérieurement au 16 février 1954.*

DATE D'ÉMISSION DES BONS A 5 ANS échus et remis en règlement de souscription.	TAUX	COUPURES DE				
		1.000 F	5.000 F	10.000 F	50.000 F	100.000 F
Du 17 novembre 1952 au 15 février 1954	5 %	1.150	5.750	11.500	57.500	115.000
Du 1er janvier 1950 au 16 novembre 1952	4,50 %	1.135	5.675	11.350	56.750	113.500
Du 9 août 1948 au 31 décembre 1949	4 %	1.120	5.600	11.200	56.000	»
Du 16 octobre 1947 au 8 août 1948	3,50 %	1.105	5.525	11.050	55.250	»
Du 12 août 1946 au 15 octobre 1947	2,75 %	1.082	5.412	10.825	54.125	»
Du 4 juin 1945 au 11 août 1946	2,50 %	1.075	5.375	10.750	53.750	»
Du 22 janvier au 3 juin 1945	2,50 %	1.075	5.375	»	»	»
Du 1er janvier au 21 janvier 1945	2,75 %	1.082	5.412	»	»	»
De février 1942 au 9 novembre 1944	3,25 %	1.097	5.487	»	»	»

C. — *Barème fixant la valeur de reprise des bons à intérêt progressif à 3 ans de la caisse nationale de crédit agricole émis avant le 16 août 1958 et reçus en règlement de souscription.*

DATE D'ÉMISSION DES BONS A INTÉRÊT PROGRESSIF A 3 ANS remis en règlement de souscription.	COUPURES DE		
	10.000 F	100.000 F	1.000.000 F
Bons à intérêt progressif à trois ans souscrits :			
Du 16 juillet au 15 août 1958	10.000	100.000	1.000.000
Du 16 juin au 15 juillet 1958	10.025	100.250	1.002.500
Du 16 mai au 15 juin 1958	10.050	100.500	1.005.000
Du 16 avril au 15 mai 1958	10.075	100.750	1.007.500
Du 16 mars au 15 avril 1958	10.100	101.000	1.010.000
Du 16 février au 15 mars 1958	10.125	101.250	1.012.500
Du 16 janvier au 15 février 1958	10.150	101.500	1.015.000
Du 16 décembre 1957 au 15 janvier 1958	10.179	101.792	1.017.917
Du 16 novembre au 15 décembre 1957	10.208	102.083	1.020.833
Du 16 octobre au 15 novembre 1957	10.237	102.375	1.023.750
Du 16 septembre au 15 octobre 1957	10.267	102.667	1.026.667
Du 16 août au 15 septembre 1957	10.296	102.958	1.029.583
Du 16 juillet au 15 août 1957	10.325	103.250	1.032.500
Du 16 juin au 15 juillet 1957	10.362	103.625	1.036.250
Du 16 mai au 15 juin 1957	10.400	104.000	1.040.000
Du 16 avril au 15 mai 1957	10.437	104.375	1.043.750
Du 16 mars au 15 avril 1957	10.475	104.750	1.047.500
Du 16 février au 15 mars 1957	10.512	105.125	1.051.250
Du 16 janvier au 15 février 1957	10.550	105.500	1.055.000
Du 16 décembre 1956 au 15 janvier 1957	10.596	105.958	1.059.583
Du 16 novembre au 15 décembre 1956	10.642	106.417	1.064.167
Du 16 octobre au 15 novembre 1956	10.687	106.875	1.068.750
Du 16 septembre au 15 octobre 1956	10.733	107.333	1.073.333
Du 16 août au 15 septembre 1956	10.779	107.792	1.077.917
Du 16 juillet au 15 août 1956	10.825	108.250	1.082.500
Du 16 juin au 15 juillet 1956	10.879	108.792	1.087.917
Du 16 mai au 15 juin 1956	10.933	109.333	1.093.333
Du 16 avril au 15 mai 1956	10.987	109.875	1.098.750
Du 16 mars au 15 avril 1956	11.042	110.417	1.104.167
Du 16 février au 15 mars 1956	11.096	110.958	1.109.583
Du 16 janvier au 15 février 1956	11.150	111.500	1.115.000

Ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu la circulaire du président du conseil en date du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1265 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation de l'administration des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture de concours pour le recrutement de vingt-deux agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects.

Art. 2. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre des places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHUCHON.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 8 janvier 1959, Mme Huot (Marie-Louise), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1958, est nommée directeur adjoint honoraire à l'administration centrale des affaires économiques.

Service des laboratoires.

Par arrêté du 11 février 1959, M. Balard (Charles-Marcel-Yves), ingénieur principal de 9e échelon au laboratoire central de Paris, a été nommé ingénieur en chef de 2e échelon du laboratoire de Belfort, en remplacement de M. Martin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté aura son effet à compter de la date d'installation de M. Balard dans ses nouvelles fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 13 février 1959 complétant le décret du 22 mai 1920 modifié relatif à l'organisation administrative du Conservatoire national des arts et métiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 22 mai 1920 modifié relatif à l'organisation administrative du Conservatoire national des arts et métiers;

Le conseil d'administration du Conservatoire des arts et métiers entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 22 mai 1920 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le conseil d'administration est composé comme suit:

. . . . . .

Ajouter à la liste des membres:

« Un chargé de cours élu pour quatre ans par les chargés de cours titulaires et choisis parmi eux; un délégué suppléant est élu en même temps pour siéger au conseil en remplacement du chargé de cours absent ou empêché d'assister aux séances ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 février 1959 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession des mines de fer de l'Hermitage-Lorges (Côtes-du-Nord).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 13 novembre 1956 par laquelle la Société des mines de Douaria, 55, rue d'Amsterdam, à Paris (8e), sollicite la prolongation illimitée de la concession de mines de fer de l'Hermitage-Lorges aux conditions d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 17 juillet 1956;

Vu les rapports des 16 et 22 octobre 1957 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Nantes;

Vu l'avis du 22 décembre 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 approuvant le cahier des charges type des concession de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 5 septembre 1920 instituant la concession des mines de fer de l'Hermitage-Lorges (Côtes-du-Nord) et le cahier des charges annexé;

Vu le décret du 14 février 1928 autorisant la mutation au profit de la Société des mines de Douaria de la propriété de cette concession;

Vu le nouveau cahier des charges accepté par le concessionnaire;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La concession des mines de fer de l'Hermitage-Lorges est soumise, à compter du 1er janvier 1957, à l'ensemble des dispositions résultant du code minier concernant les concessions de mines ainsi qu'aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 16 février 1959 autorisant la chambre des métiers du Loiret à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 27 du code de l'artisanat;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu la délibération de la chambre des métiers du Loiret du 12 décembre 1958;

Vu l'avis du préfet du 5 février 1959;

Vu l'avis du service départemental de la reconstruction et de l'urbanisme du 3 février 1959;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières du 5 février 1959,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre des métiers du Loiret est autorisée à contracter un emprunt de 13 millions de francs en vue de l'acquisition amiable d'un immeuble sis 11, rue de la Bretonnerie, à Orléans, dont elle est présentement locataire, et où sont installés ses services, et notamment des salles de cours pour l'apprentissage artisanal.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Instruments de mesure.

Par arrêté du 12 février 1959, les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 8 janvier 1959 portant intégration dans les cadres métropolitains d'inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure du cadre chérifien ont été modifiées comme suit:

« A compter du 1er septembre 1957, M. Gardini est intégré et titularisé en qualité d'inspecteur divisionnaire des instruments de mesure, 1re classe (indice brut 585), avec, à cette date, un reliquat d'ancienneté de 4 ans 8 mois ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-300 du 13 février 1959 complétant l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur des landes de Gascogne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur des landes de Gascogne;

Vu la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'ordonnance n° 58-337 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article 56 abrogeant l'article 5 de l'ordonnance précitée du 28 avril 1945;

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'ordonnance susvisée du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur des landes de Gascogne est complétée par un article 5 nouveau ainsi conçu:

« *Art.* 5. — Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, pris après avis de la commission régionale et de la commission centrale des landes de Gascogne, peut également classer dans la catégorie des travaux d'intérêt général la création et l'aménagement de domaines ruraux à l'intérieur de zones où la mise en valeur agricole est reconnue nécessaire à la protection de la forêt contre l'incendie. Cet arrêté détermine les zones à l'intérieur desquelles pourront être réalisées ces opérations.

« Ces opérations peuvent être déclarées d'utilité publique et sont exécutées et financées par l'Etat avec participation éventuelle des collectivités publiques ou des particuliers.

« Elles peuvent être concédées à l'un des organismes prévus à l'article 9 de la loi du 24 mai 1951 dans les conditions fixées par ladite loi. Si le concessionnaire est une association syndicale autorisée, les statuts du groupement devront être conformes au statut type qui sera approuvé en conseil d'Etat.

« Le cahier des charges de la concession fixe les conditions de location ou de cession à des exploitants des domaines ainsi créés ou aménagés ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-301 du 13 février 1959 modifiant et complétant les décrets n° 50-1085 du 31 août 1950 et n° 50-505 du 5 mai 1950 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites, et notamment son article L. 26;

Vu le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret n° 48-1108 du 16 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 57-51 du 15 janvier 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de certains personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture ainsi que de l'institut national de la recherche agronomique;

Vu le décret n° 57-934 du 13 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs et chefs de travaux de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et de l'école nationale d'horticulture;

Vu le décret n° 50-1085 du 31 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou tranformés de l'enseignement supérieur agricole, modifié par le décret n° 54-215 du 24 février 1954;

Vu le décret n° 50-505 du 5 mai 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des écoles nationales vétérinaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau n° 2 annexé à l'article 1er du décret susvisé du 31 août 1950 est complété ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1957:

CADRES ANTERIEURS		CADRES ACTUELS
A 1943.	A 1948.	
III. — *Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires.*		
Directeur professeur de technique industrielle, sucrerie, distillerie, brasserie; professeur de physique et de chimie et professeur d'agriculture:	Directeur et professeur:	Directeur et professeur:
1re classe	1re classe	8e échelon.
2e classe	2e classe	7e échelon.
3e classe	3e classe	5e échelon.
4e classe	4e classe	4e échelon.
5e classe	5e classe	3e échelon.
6e classe (après 2 ans et 6 mois).	6e classe (après 2 ans et 6 mois).	2e échelon.
6e classe (avant 2 ans et 6 mois).	6e classe (avant 2 ans et 6 mois).	1er échelon.
Chefs de travaux:		Chefs de travaux:
1re classe (après 3 ans et 6 mois)		6e échelon.
1re classe (avant 3 ans et 6 mois)		5e échelon.
2e classe		4e échelon.
3e classe		4e échelon.
4e classe		3e échelon.
5e classe		2e échelon.
6e classe		1er échelon.
IV. — *Ecole nationale d'horticulture.*		
Directeur:		Directeur:
1re classe		8e échelon.
2e classe		6e échelon.
3e classe		5e échelon.
4e classe		4e échelon.
5e classe		3e échelon.
6e classe (après 2 ans et 6 mois)		2e échelon.
6e classe (avant 2 ans et 6 mois)		1er échelon.
Professeur chef de travaux de laboratoire:	Professeur:	Professeur:
1re classe (après 8 ans et 6 mois).	1re classe (après 8 ans et 6 mois).	8e échelon.
1re classe (après 4 ans et 6 mois).	1re classe (après 4 ans et 6 mois).	7e échelon.
1re classe (avant 4 ans et 6 mois).	1re classe (avant 4 ans et 6 mois).	6e échelon.
2e classe	2e classe	5e échelon.
3e classe	3e classe	4e échelon.
4e classe	4e classe	3e échelon.
5e classe	5e classe	2e échelon.
6e classe	6e classe	1er échelon.
Chef de travaux:		Chef de travaux:
1re classe (après 3 ans et 6 mois)		6e échelon.
1re classe (avant 3 ans et 6 mois)		5e échelon.
2e classe		4e échelon.
3e classe		4e échelon.
4e classe		3e échelon.
5e classe		2e échelon.
6e classe		1er échelon.

Art. 2. — Pour l'application de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens grades et échelons des corps de secrétaires de direction, d'agents comptables et d'économes des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture, ainsi que les emplois et classes ou grades et échelons de certaines catégories de personnels, supprimés ou transformés, qui leur étaient assimilés en exécution du décret n° 50-1085 du 31 août 1950 susvisé, sont assimilés, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 30 août 1954, aux emplois, grades et échelons existants, conformément au tableau ci-après:

ANCIENS CADRES	NOUVEAUX CADRES
Secrétaire de direction (institut national agronomique, écoles nationales d'agriculture, école nationale des industries agricoles):	Secrétaire:
	1re classe:
1re classe (après 6 ans et 6 mois)	7e échelon (1).
1re classe (après 3 ans et 6 mois)	6e échelon (1).
1re classe (avant 3 ans et 6 mois)	5e échelon.
2e classe (après 2 ans et 6 mois)	4e échelon.
2e classe (avant 2 ans et 6 mois)	3e échelon.
3e classe	2e échelon.
4e classe	1er échelon.
	2e classe:
5e classe (après 2 ans et 6 mois)	5e échelon.
5e classe (avant 2 ans et 6 mois)	4e échelon.
6e classe (après 2 ans et 6 mois)	3e échelon.
6e classe (avant 2 ans et 6 mois)	2e échelon.
7e classe	1er échelon.
Econome (école nationale d'horticulture, école nationale des industries agricoles):	
1re classe	Econome de 1re classe (ancien grade).
2e classe (après 2 ans et 6 mois)	Econome (nouveau grade):
	1re classe:
2e classe (avant 2 ans et 6 mois)	4e échelon.
	3e échelon.
	2e classe:
3e classe (après 2 ans et 6 mois)	3e échelon.
3e classe (avant 2 ans et 6 mois)	4e échelon.
4e classe (après 3 ans et 6 mois)	2e échelon.
4e classe (avant 3 ans et 6 mois)	1er échelon.
Agent comptable (écoles nationales d'agriculture, école nationale des industries agricoles et école nationale d'horticulture):	Agent comptable:
1re classe (après 8 ans et 6 mois)	11e échelon (2).
1re classe (après 6 ans et 6 mois)	10e échelon (2).
1re classe (après 4 ans et 6 mois)	9e échelon.
1re classe (après 2 ans et 6 mois)	8e échelon.
1re classe (avant 2 ans et 6 mois)	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe (après 2 ans et 6 mois)	3e échelon.
5e classe (avant 2 ans et 6 mois)	2e échelon.
6e classe	1er échelon.

Ecole nationale des eaux et forêts.

Agent comptable (cadre de 1930):	Agent comptable (cadre de 1943):	
Hors classe	1re classe:	
Après 4 ans et 6 mois.	Après 4 ans et 6 mois.	9e échelon.
Après 2 ans et 6 mois.	Après 2 ans et 6 mois.	8e échelon.
Avant 2 ans et 6 mois.	Avant 2 ans et 6 mois.	7e échelon.
1re classe	2e classe	6e échelon.
2e classe	3e classe	5e échelon.
3e classe	4e classe	4e échelon.
4e classe	5e classe	3e échelon.
5e classe	6e classe	2e échelon.
6e classe	7e classe	1er échelon.

(1) Ne peuvent être assimilés aux 6e et 7e échelons que les anciens secrétaires de direction ou assimilés de l'institut national agronomique, et au 6e échelon seulement les anciens secrétaires de direction des écoles nationales d'agriculture de Grignon et de Montpellier remplissant les conditions d'ancienneté à la 1re classe visées au présent tableau.

(2) Echelons fonctionnels auxquels ne pourront être assimilés que les anciens agents comptables des écoles nationales d'agriculture de Grignon et de Montpellier remplissant les conditions d'ancienneté à la 1re classe visées au présent tableau.

Art. 3. — Pour l'application de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le décret n° 50-505 du 5 mai 1950 susvisé est complété ainsi qu'il suit, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 30 août 1954:

ANCIENS CADRES	NOUVEAUX CADRES
Secrétaire de direction (écoles nationales vétérinaires):	Secrétaire:
	1re classe:
1re classe (après 3 ans et 6 mois)	6e échelon (1).
1re classe (avant 3 ans et 6 mois)	5e échelon.
2e classe (après 2 ans et 6 mois)	4e échelon.
2e classe (avant 2 ans et 6 mois)	3e échelon.
3e classe	2e échelon.
4e classe	1er échelon.
	2e classe:
5e classe (après 2 ans et 6 mois)	5e échelon.
5e classe (avant 2 ans et 6 mois)	4e échelon.
6e classe (après 2 ans et 6 mois)	3e échelon.
6e classe (avant 2 ans et 6 mois)	2e échelon.
7e classe	1er échelon.
Econome (écoles nationales vétérinaires):	Econome (ancien grade):
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
	Econome (nouveau grade):
	1re classe:
3e classe	4e échelon.
4e classe (avant 2 ans et 6 mois)	3e échelon.
4e classe (avant 2 ans et 6 mois)	2e échelon.
5e classe (après 3 ans et 6 mois)	1er échelon.
	2e classe:
5e classe (avant 3 ans et 6 mois)	5e échelon.
6e classe (après 2 ans et 6 mois)	4e échelon.
6e classe (avant 2 ans et 6 mois)	3e échelon.
7e classe	1er échelon.
Régisseur et agent comptable des écoles nationales vétérinaires:	Agent comptable:
1re classe (après 8 ans et 6 mois)	11e échelon (1).
1re classe (après 6 ans et 6 mois)	10e échelon (1).
1re classe (après 4 ans et 6 mois)	9e échelon.
1re classe (après 2 ans et 6 mois)	8e échelon.
1re classe (avant 2 ans et 6 mois)	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	1er échelon.

(1) Echelons fonctionnels auxquels ne peuvent être assimilés que les anciens secrétaires de direction ou les anciens régisseurs ou agents comptables de l'école nationale vétérinaire d'Alfort remplissant les conditions d'ancienneté à la 1re classe de leur grade visées au présent tableau.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DU TRAVAIL

Déclaration d'utilité publique de la cession à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne d'un immeuble appartenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 12 février 1959, est déclarée d'utilité publique la cession à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne d'un immeuble sis à Paris, 30-32, rue de La Tour-d'Auvergne, appartenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, en vue du maintien définitif dans les lieux des services de ladite caisse.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par voie d'expropriation de propriétés par des caisses primaires de sécurité sociale.

Par arrêté en date du 12 février 1959, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation, par la caisse primaire de sécurité sociale de la Corrèze, d'une propriété sise 17, avenue d'Alsace-Lorraine, à Brive.

Par arrêté en date du 12 février 1959, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation, par la caisse primaire de sécurité sociale de la Côte-d'Or, de deux propriétés sises 5 et 5 *bis*, rue Jean-de-Cirey, à Dijon.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 13 février 1959 portant création d'un hospice public dans la commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 13 février 1959, il est créé dans la commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône), sous le nom d'Hospice public communal d'Eyragues, un établissement public communal.

La dotation de cet établissement public communal est constituée par les immeubles bâtis et non bâtis à ce prévus par le conseil municipal de la commune d'Eyragues en sa délibération du 3 mars 1958, tels qu'ils ressortent du plan cadastral de situation annexé au présent décret.

Décret du 13 février 1959 autorisant le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris à accepter un legs.

Par décret en date du 13 février 1959, le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel fait par Mme Louise Schuester, veuve Renard.

Décret n° 59-302 du 17 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif au mode provisoire de recrutement des assistants en médecine et des médecins des hôpitaux de Paris.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 730 modifié aux termes duquel « les dispositions particulières concernant le recrutement de médecins des hôpitaux de Paris sont déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population »;

Vu l'ordonnance n° 58-973 du 16 octobre 1958 relative aux concours de l'assistanat et du médicat des hôpitaux de Paris;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les médecins et les assistants en médecine des hôpitaux de Paris sont nommés après concours organisés annuellement par le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris.

CHAPITRE Ier

Assistants en médecine des hôpitaux de Paris.

Art. 2. — Les candidats aux concours ouverts pour le recrutement d'assistants en médecine des hôpitaux de Paris doivent remplir les conditions suivantes:

Etre de nationalité française depuis au moins cinq ans;

Posséder le diplôme de docteur en médecine;

Etre inscrits au tableau de l'ordre;

Avoir été nommés internes des hôpitaux de ville de faculté de médecine et avoir accompli, en cette qualité, au moins quatre années effectives de service.

Les fonctions exercées pendant au moins une année en qualité de chef de clinique titulaire d'une faculté de médecine tiennent lieu d'une année d'internat.

Art. 3. — Les candidats ne sont admis à se présenter qu'aux trois premiers concours ouverts après la date à laquelle s'est terminée leur quatrième année d'internat.

Pour les candidats titulaires de la médaille d'or de l'internat, la date à prendre en considération est à leur choix soit celle à laquelle se termine leur quatrième année d'internat, soit celle à laquelle se termine leur année supplémentaire d'internat.

Toutefois, si par suite de leurs obligations militaires les candidats sont mis dans l'impossibilité de prendre part à l'un des trois concours susvisés ou d'en poursuivre jusqu'au bout les épreuves, ils pourront être autorisés par le directeur général de l'administration de l'assistance publique à se présenter au concours qui suivra le troisième concours auquel ils pouvaient se présenter.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le directeur général de l'administration de l'assistance publique.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par décision du directeur général de l'administration de l'assistance publique.

Art. 5. — Le concours d'assistanat comporte trois épreuves, cotées de 0 à 20:

1° Une épreuve écrite et anonyme portant sur un sujet de pathologie médicale. L'anonymat de cette épreuve n'est levé qu'après la notation de la troisième épreuve;

2° Une épreuve clinique écrite sur malade atteint d'une affection médicale comportant une partie thérapeutique. L'exposé écrit par le candidat est lu par lui devant le jury sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'un des concurrents;

3° Une épreuve clinique orale sur malade atteint d'une affection médicale.

CHAPITRE II

Médecins des hôpitaux de Paris.

Art. 6. — Le concours du médicat des hôpitaux de Paris sont ouverts exclusivement aux candidats qui ont été nommés assistants des hôpitaux de Paris.

Art. 7. — Les candidats sont admis à se présenter pour la première fois au concours de médicat ouvert dans l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont été nommés assistants. Ils peuvent également prendre part aux quatre concours suivants.

Art. 8. — Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par décision du directeur général de l'administration de l'assistance publique.

Art. 9. — Le concours de médicat comporte trois épreuves, cotées chacune de 0 à 20:

1° Une épreuve clinique orale avec déductions thérapeutiques, sur malade atteint d'une affection médicale;

2° Une épreuve clinique orale sur malade atteint d'une affection médicale;

3° Une épreuve portant sur les titres et travaux du candidat présentés par lui dans un exposé oral après remise au jury d'une note écrite les résumant.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux concours d'assistanat en médecine et de médicat des hôpitaux de Paris.

Art. 10. — Chacune des épreuves visées aux articles 5 et 9 du présent décret est jugée par un jury distinct composé de sept membres tirés au sort parmi les médecins des hôpitaux de Paris: médecins honoraires, âgés de moins de soixante-dix ans, chefs de service en exercice, médecins des hôpitaux comptant cinq années au moins d'ancienneté à partir du 1er janvier qui aura suivi la date d'effet de leur nomination. Chaque jury ne pourra compter plus de deux médecins honoraires. En ce qui concerne la première épreuve du concours du médicat et la seconde épreuve du concours d'assistanat, un des médecins est remplacé par un chirurgien des hôpitaux de Paris désigné dans les mêmes conditions.

Les noms des membres d'un jury d'assistanat ou de médicat ne sont pas mis dans l'urne pour le tirage au sort des épreuves suivantes du même concours, ainsi que pour le tirage au sort des jurys des deux concours suivants d'assistanat ou de médicat, selon le cas.

Toutefois, si en application des dispositions de l'article 15 ci-dessous, une épreuve est annulée, les noms des membres du jury tirés au sort pour l'épreuve annulée sont remis dans l'urne.

La présidence de chaque jury est exercée par le membre le plus ancien et, à ancienneté égale, par le membre le plus âgé.

Art. 11. — Le jury de la première épreuve est tiré au sort cinq jours au plus avant l'ouverture du concours.

Le jury de la deuxième épreuve est tiré au sort lorsque le premier jury a terminé ses travaux et cinq jours au plus avant le début de la deuxième épreuve.

Le jury de la troisième épreuve est tiré au sort lorsque le deuxième jury a terminé ses travaux et cinq jours au plus avant le début de la troisième épreuve.

Art. 12. — Le jury chargé de juger l'épreuve écrite anonyme du concours de l'assistanat et le jury chargé de juger l'épreuve de titres et travaux du concours du médicat disposent, chacun, d'un délai de quinze jours au maximum pour l'achèvement de leurs opérations.

Les jurys chargés de juger les épreuves cliniques sur malades des concours d'assistanat et de médicat disposent, pour le déroulement de leurs opérations, d'un délai proportionnel au nombre des candidats, à raison de quatre candidats au minimum par séance et de quatre séances au minimum par semaine.

En tout état de cause, chacun d'eux doit avoir terminé ses travaux dans un délai maximum de quarante jours.

Art. 13. — Dans chacun des jurys, la présence de trois membres au moins est nécessaire pour que les délibérations se déroulent valablement.

Ne peuvent être retenus que les bulletins remplis par les membres du jury qui ont participé à toutes les séances de la même épreuve.

Dans le cas où il est impossible de réunir le nombre de membres ci-dessus prévu, il est procédé dans les cinq jours au tirage au sort d'un nouveau jury. Les noms des membres défaillants du jury de l'épreuve qui n'a pu avoir lieu ne sont pas remis dans l'urne.

Art. 14. — Après la lecture des copies de l'épreuve écrite anonyme du concours de l'assistanat ou l'audition des candidats dans chacune des autres épreuves des concours de l'assistanat et du médicat, chaque membre du jury porte une note sur un bulletin sur lequel figurent imprimés ou dactylographiés l'indication de l'épreuve subie, le numéro d'identification de la copie pour l'épreuve anonyme ou le nom du candidat pour les épreuves de malades. Aucune autre mention ne peut être portée sur les bulletins. Le bulletin doit rester secret jusqu'à l'ouverture de l'urne visée au troisième alinéa.

Les bulletins correspondant à chaque épreuve sont placés dans une urne scellée affectée à chacun des membres du jury. La garde de ces urnes est confiée à l'administration de l'assistance publique.

A la fin de chaque épreuve, les urnes correspondant aux membres du jury qui ont pris part à toutes les séances sont ouvertes. Leur contenu est placé dans une seule urne scellée. Les bulletins contenus dans les autres urnes sont immédiatement incinérés.

Art. 15. — Après la fin de la troisième épreuve de chaque concours, les trois urnes sont ouvertes par un représentant de l'administration de l'assistance publique, au cours d'une séance à laquelle sont convoqués, sans qu'un quorum soit exigé, les membres des trois jurys et les candidats du concours correspondant.

Pour chaque épreuve, lecture est donnée des notes portées sur chaque bulletin.

La note de chaque candidat pour une épreuve donnée est la moyenne arithmétique des notes qui lui ont été attribuées.

Un bulletin comportant une note supérieure à 20 ou une mention autre que celles prévues à l'article 14 est considéré comme nul. En conséquence, la note portée sur ce bulletin n'est pas prise en compte pour l'établissement de la moyenne arithmétique visée à l'alinéa précédent. La nullité de l'épreuve sera prononcée et l'épreuve recommencée si, pour un candidat, le nombre de bulletins valables n'atteint pas la moitié au moins du nombre des membres du jury ayant siégé à toutes les séances de l'épreuve en cause.

Art. 16. — Après la notation effectuée conformément à l'article précédent, les notes obtenues dans chaque épreuve par les candidats sont classées par ordre d'importance décroissante et un classement par rang est alors effectué pour chaque épreuve.

Il est attribué le même rang à tous les candidats ayant obtenu la même note.

Le ou les candidats qui ont la note la plus élevée sont classés au rang n° 1.

Le ou les candidats suivants se voient attribuer un rang supérieur d'une unité au nombre des candidats précédemment classés.

En vue d'établir le classement définitif, il est alors procédé, pour chaque candidat, à l'addition des nombres correspondant au rang obtenu dans chaque épreuve. Le candidat dont le total est le moins élevé est classé premier, celui dont le total est immédiatement supérieur est classé deuxième, et ainsi de suite.

Dans le cas où des candidats au concours de l'assistanat ou du médicat sont classés *ex æquo* au classement définitif, ils sont départagés à la suite d'une épreuve supplémentaire subie devant les trois jurys réunis dans les conditions prévues par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 17. — Le secrétariat des concours est assuré par les soins du service de santé de l'administration de l'assistance publique.

Un représentant du directeur général de l'assistance publique assiste aux délibérations des jurys et est chargé de veiller à la régularité des opérations.

Art. 18. — Les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les épreuves des concours d'assistanat et de médicat sont fixées par le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris. Les dispositions du règlement général du service de santé des hôpitaux et hospices civils de Paris, non contraires au présent décret et aux textes pris pour son application, sont applicables aux concours d'assistanat et de médicat.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 19. — Les dispositions des articles 3 et 7 relatives à la limitation du nombre de concours auxquels sont admis à se présenter les candidats aux concours d'assistanat et de médicat sont applicables immédiatement aux candidats qui ne se sont jamais inscrits à un concours d'assistanat ou à un concours de médicat antérieurement à 1956.

Les candidats qui ont été nommés assistants de 1953 à 1955 ou ceux qui ont acquis la sous-admissibilité ou l'admissibilité définitive dans les concours de médicat ouverts antérieurement à 1953, ainsi que ceux qui se sont inscrits à un concours d'assistanat ouvert avant 1956 conservent, jusqu'à épuisement de leurs droits, le bénéfice des dispositions prévues par la réglementation applicable à l'époque.

En application de l'ordonnance n° 58-973 du 16 octobre 1958, les candidats aux concours d'assistanat ou de médicat ouverts en 1954 et 1955 ont le droit de se présenter à un concours de plus.

Art. 20. — En raison de l'interruption des concours depuis 1956, et par dérogation aux dispositions de l'article 1er, trois concours d'assistanat et trois concours de médicat dits « de 1956, 1957 et 1958 » seront ouverts, à partir de la publication du présent décret, et devront être terminés avant le 1er juillet 1960.

Art. 21. — Sont admis à se présenter aux concours d'assistanat et de médicat dits « de 1956, 1957 et 1958 » les candidats qui, compte tenu des dispositions des articles 3, 7 et 19, du présent décret, auraient réuni respectivement en 1956, 1957 et 1958, les conditions nécessaires pour se présenter.

Toutefois, les candidats à l'un de ces trois concours d'assistanat qui n'ont jamais été inscrits auparavant à un tel concours peuvent se présenter pour la première fois, soit au concours ouvert au titre de l'année suivant la fin de leur internat, soit au concours ouvert au titre de l'année suivante. La limite de trois concours prévus par l'article 3 a pour point de départ le premier concours auquel les intéressés auront participé.

Art. 22. — Le nombre de places mises au concours est de vingt et un pour le concours d'assistanat dit « de 1956 » et de quinze pour chacun des concours d'assistanat dits « de 1957 et de 1958 ».

Il est de dix pour le concours de médicat dit « de 1956 », de huit pour chacun des concours de médicat dits « de 1957 et de 1958 ».

Art. 23. — Pour les trois concours d'assistanat dits « de 1956, 1957 et 1958 », les modifications suivantes sont apportées aux épreuves du concours prévues par l'article 5 du présent décret.

L'épreuve écrite et anonyme est remplacée par une épreuve portant sur les titres et travaux du candidat présentés par lui dans un exposé oral après remise au jury d'une note écrite les résumant.

L'épreuve clinique écrite est remplacée par une épreuve clinique orale sur malade atteint d'une affection médicale.

Art. 24. — Pour les trois concours de médicat dits « de 1956, 1957 et 1958 » l'épreuve prévue au 2° de l'article 9 est supprimée.

Art. 25. — Le déroulement des concours dits de « 1956, 1957 et 1958 », le jugement des épreuves, la notation et le classement des candidats ont lieu dans les conditions prévues par le présent décret. Toutefois, le tirage au sort des membres des différents jurys est effectué parmi les médecins qui remplissaient effectivement les conditions exigées par l'article 10 dans l'année au titre de laquelle est ouvert le concours correspondant, sous réserve, en ce qui concerne les médecins honoraires, que ceux-ci n'aient pas dépassé l'âge de soixante-dix ans, respectivement au 1er janvier 1956, 1957 et 1958.

Art. 26. — Dans l'éventualité où l'organisation par l'administration de l'assistance publique au cours de l'année 1959 des concours normaux d'assistanat et de médicat de 1959 serait impossible, l'ouverture de ces concours serait reportée à l'année 1960.

Dans ce dernier cas, pour apprécier la situation des candidats et pour le tirage au sort des membres des jurys, l'administration se replacera fictivement dans l'année 1959 comme il a été prévu aux articles 21, 1er alinéa, et 25 pour les concours dits « de 1956, 1957 et 1958 ». Toutefois, les autres dispositions transitoires prévues pour ces derniers concours ne seront pas applicables aux concours dits « de 1959 ».

Art. 27. — Les dispositions du présent décret cesseront d'avoir effet à la date de l'application à Paris des dispositions prévues en matière de concours médicaux par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale.

Art. 28. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Metz.

Par arrêté en date du 3 février 1959, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Metz pour 1958 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 52.103.000 F.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté du 28 janvier 1959, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics:

Au titre de l'article 94 (§ 1er, *a*) du décret du 17 avril 1943:

MM. Andrieux (Roger), directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Valery-sur-Somme (Somme).
Ardonceau (Jean), directeur économe de l'hôpital-hospice de Crest (Drôme).
Campredon (Robert), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Marmande (Lot-et-Garonne).
Coulon (Michel), sous-directeur des hospices de Tourcoing (Nord).
Cruzel (Amédée), directeur économe de l'hôpital-hospice de Mende (Lozère).
Delplace (André), directeur économe de l'hôpital-hospice d'Haubourdin (Nord).
Delvallée (Pierre), directeur économe de l'hôpital-hospice de Dourdan (Seine-et-Oise).
Dubouchet (Jean-Claude), directeur économe de l'hôpital-hospice du Chambon-Feugerolles (Loire).
Ducroux (Henri), directeur économe de l'hôpital-hospice de la Châtre (Indre).
Equy (Maurice), directeur économe de l'hôpital-hospice de Neuville-aux-Bois (Loiret).
Frouin (Jean), directeur économe de l'hôpital-hospice de Confolens (Charente).
Grangeard (Antoine), directeur économe de l'hôpital-hospice de Givors (Rhône).
MM. Hochart (Georges), directeur économe de l'hôpital-hospice de Gisors (Eure).
Lavigne (André), directeur économe de l'hospice de Gayette (Allier).
Lecœur (Guy), directeur économe de l'hôpital-hospice d'Arcachon (Gironde).
Maitrerobert (René), directeur économe de l'hôpital-hospice de Martigues (Bouches-du-Rhône).
Mathieu (Albert), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice d'Ancenis (Loire-Atlantique).
Meurisse (Elisée), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Bapaume (Pas-de-Calais).
Rationnat (Jacques), directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourgoin (Isère).
Reguet (Yves), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Menton (Alpes-Maritimes).
Rochaix (Maurice), directeur économe chargé des fonctions de directeur du centre hospitalier de Belfort (territoire de Belfort).
Rougier (Abel), directeur économe de l'hôpital-hospice de la Rochefoucauld (Charente).
Sanchez (Mathias), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
Sauviat (André), directeur économe de l'hôpital-hospice d'Ussel (Corrèze).
Sevrain (Georges), directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle).
Vaslet (Emile), directeur économe de l'hôpital-hospice de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Au titre de l'article 94 (§ 1er, *b*) du décret du 17 avril 1943:

M. Muffragi (François), agent supérieur de 2e classe au ministère de la santé publique et de la population (en service détaché).

Au titre de l'article 94 (§ 1er, *c*) du décret du 17 avril 1943:

MM. Coutiere (Raymond), sous-préfet.
Hamonic (Henry), sous-préfet.

Au titre de l'article 94 (§ 1er, *d*) du décret du 17 avril 1943:

M. Trannoy (André), inspecteur de la population et de l'aide sociale à Arras (Pas-de-Calais).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 16 février 1959, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics à la suite du concours ouvert le 18 décembre 1958 (par ordre de mérite):

1 MM. Toubin (Robert).
2 Passenaud (Jean).
3 Rabouin (Georges).
4 Capdepon (Jean-Albert).
5 Mlle Gaulon (Suzanne).
6 M. Pilven (Henri).
7 Mlle Paisant (Lydie).
8 MM. Baron (Jacques).
9 Parmentier (Pierre).
9 Mlles Sellier (Alice).
11 Guimbert (Thérèse).
12 MM. Moisan (Michel).
13 Royer (Paul).
14 Campet (Michel).
14 M. Pelletingeas (Raymond).
16 Mme Chapelain (Lucienne).
17 MM. Lahais (Guy).
18 Pascal (Max).
19 Noireau (Raymond).
20 Mlle Angèle (Monique).
20 MM. Rul (Louis).
22 Dufaure de Citres (Charles).
23 Arnaud (Jean-Pierre).
24 Royer (Jacques).
25 Fischer (Laurent).
26 Dominique (Lucien).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Julia (Joachim), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Oran, est promu au grade de secrétaire général de 1re classe, 1er échelon (indice brut 560), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre à compter du 1er décembre 1958.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 6 février 1959, la démission de M. Letenre (René), vérificateur titulaire, est acceptée à compter du 1er février 1959.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 7 janvier 1959, ont été détachés (art. 99, §§ 1er et 2, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans:

(A compter du 1er janvier 1959.)

Mme Legret, contrôleur.

(A compter du 16 janvier 1959.)

M. Dichamp, contrôleur des installations électromagnétiques.

Par arrêtés du 3 février 1959:

Ont été détachés (art. 99, § 3, et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées (terre) pour le service de la poste aux armées, pour une durée maximum d'un an:

(A compter du 26 janvier 1959.)

MM. Abrahami et Gabet, contrôleurs principaux.

MM. Esposito, Jourdanney, Laurenti, Lods, Lopez et Neff, contrôleurs.

MM. Aparis, Arbessier, Borras, Castaing, Guiganti, Levy, Monchalin, Montaner, Rivoallan, Tabet, Taieb, Thevenet et Vuillaume, agents principaux d'exploitation.

MM. Blaisonneau, Carraze, Desdiveses, Molin, Monteillet et Pariset, agents d'exploitation.

(A compter du 1er février 1959.)

M. Doucy, agent d'exploitation.

(A compter du 2 février 1959.)

M. Laborier, agent d'exploitation.

(A compter du 7 février 1959.)

M. Gacel, agent d'exploitation.

Ont été détachés (art. 99, § 3, et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées, pour une durée maximum de cinq ans:

(A compter du 21 janvier 1959.)

MM. Baillot, Bordes, Petijean et Souliers, préposés.

(A compter du 26 janvier 1959.)

M. Doumeng, agent principal d'exploitation.

(A compter du 6 février 1995.)

M. Marie, contrôleur.

MM. Amous, Garay et Truchy, agents principaux d'exploitation.

Ont été réintégrés les receveurs de 5e classe détachés auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées (art. 99, § 3, 101 et 102 de la loi du 19 octobre 1946):

(A compter du 21 février 1959.)

M. Cuvillier.

(A compter du 7 mars 1959.)

M. Serot.

Par arrêté du 4 février 1959, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge:

(A compter du 22 février 1959.)

M. Bernies, chef de centre hors classe (chef de division) à Bordeaux-Chèques postaux.

(A compter du 5 mars 1959.)

M. Martin, receveur hors classe (chef de division) à Paris-Recette principale.

Par arrêté du 5 février 1959, a été réintégré, à compter du 1er décembre 1958:

M. Benoit, aide-magasinier, précédemment détaché (art. 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Par arrêtés du 6 février 1959:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

(A compter du 16 février 1959.)

M. Catel, chef de centre de tri hors série à Paris-Ligne de l'Ouest.

(A compter du 1er mars 1959.)

M. Rouvier, chef de centre hors classe à Montpellier-Centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne.

(A compter du 16 mars 1959.)

M. Marty, directeur départemental adjoint à la Rochelle.

M. Tourreau, directeur départemental adjoint à Montpellier-Services postaux.

M. Evrat, receveur hors classe (chef de division) à Nice-R. P.

(A compter du 1er avril 1959.)

M. Chapuis, chef de centre hors classe à Besançon-Lignes à grande distance.

M. Corbière, receveur hors classe (chef de division) à Paris-VIII.

(A compter du 2 avril 1959.)

M. Clément, chef de centre de classe exceptionnelle à Rennes-Centre de comptabilité régionale.

Ont été réintégrés les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés (art. 99, § 3, et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées:

(A compter du 16 janvier 1959.)

M. Berthou, inspecteur.

(A compter du 21 janvier 1959.)

MM. Gouth et Lett, contrôleurs principaux

M. Bonnamy, contrôleur.

MM. Schwartz et Thill, agents principaux d'exploitation.

M. Lasson, préposé.

(A compter du 28 janvier 1959.)

M. Perrin, agent d'exploitation.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 8 janvier 1959, Mme Pierron, née Decourt (Carmen), est nommée et titularisée employée de bureau dactylographe dans les services extérieurs du matériel, à Thouars (Deux-Sèvres), en application du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés en date des 19 et 21 janvier 1959, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les candidats désignés ci-après:

MM. Jourdan (Edmond), à Vayres (Gironde).
Quintin (Yves), à Bécherel (Ille-et-Vilaine).
Dousson (Gilbert), à la Mure (Isère).
Jaouen (Jean), au Pallet (Loire-Atlantique).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mardi 17 février 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beaugulitte (André), Bedredine (Mohamed), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Boussane (Mohamed), Burlot, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Delhaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Gahlam (Makhlouf), Gaillard (Félix), Garnier, Grenier (Jean-Marie), Houalalen (Ahcène), Jacquet (Marc), Jaillon, Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy-Ladurie, Lopez, Maloum (Hafid), Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Tardieu, Voisin, Weinman.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. de Broglie, Chapalain, Ebrard (Guy), Pflimlin, Vals (Francis), Yrissou.

SENAT

Réunion de commission du mercredi 18 février 1959.

Commission des finances. — Local n° 131, à dix heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 17 février 1959:

La chaire de droit constitutionnel et droit international public de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Caen (dernier titulaire: M. Berlia) est déclarée vacante.

La chaire de droit romain de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Caen (dernier titulaire: M. Villers) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication des présents arrêtés est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 670 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc d'une part, le Liban et la province syrienne de la République arabe unie d'autre part.

I. — A compter du 11 février 1959, le Liban et la Syrie sont supprimés de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe C jointe aux avis n°s 636 et 647 publiés au *Journal officiel* du 22 mars 1958, liste modifiée par l'avis n° 658 publié au *Journal officiel* du 26 août 1958.

II. — En conséquence, à compter de la même date:

1° Les relations financières entre la zone franc d'une part, le Liban et la province syrienne de la République arabe unie d'autre part, sont régies par les dispositions du titre III de l'avis n° 616, modifié par l'avis n° 662, relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de transférabilité;

2° Les comptes étrangers libanais et syriens en francs sont soumis au régime des comptes étrangers en « francs transférables » défini au titre III de l'avis n° 647, modifié par l'avis n° 662;

3° Les comptes E. F. AC. « Liban » et « Syrie » en francs sont soumis au régime des comptes E. F. AC. en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O. E. C. E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, pour la période allant du 1er janvier 1959 au 31 mars 1959, des contingents d'importation repris à la liste B du procès-verbal du comité mixte franco-britannique du 1er février 1958.

Les demandes de licences déposées au titre de l'avis aux importateurs du 9 juillet 1958 et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis seront considérées comme caduques. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.*

Le Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, est seul habilité à déposer, dès la publication du présent avis des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste: 3. — Numéro du tarif douanier: Ex 06-02. — Plantes de serre chaude ou froide, de pépinière, etc., y compris les orchidées.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A.C. et accompagnées d'une facture *pro forma* devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 10 mars 1959, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 03-01	Poissons frais et congelés. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, émanant de l'exportateur anglais, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres les espèces et la quantité des offres.
2	Ex 03-02	Poissons salés, séchés ou fumés.
7	09-05	Produits coloniaux.
16	Ex 19-08 B	Cake. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue la Boétie, à Paris (8e)
20	20-06 A	Noix salées.
29	23-07 ex B	Aliments pour animaux d'appartement.
49	Ex 39-07 C	Gants en matière plastique.
52	41-10 A	Cuir synthétique (synderme).
53	42-02 A	Articles de voyage.
54	42-03 ex C	Ganterie en cuir.
55	82-01, 82-03, ex 82-04, ex 82-08.	Outils à main.
60	50-09 ex A, B, 50-10	Tissus de soie imprimés ou non.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
61	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils de fibres synthétiques.
62	56-05 B, 56-06 B.....	Fils de fibranne.
64	51-04 A, 56-07 A.....	Tissus de fibres synthétiques.
67	51-01	Fils de lin.
68	Ex 51-05.....	Tissus de lin autres qu'imprimés.
70	55-07, ex 55-09, 62-01 B ex a.	Tissus de coton (1). — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes de licences pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
72	56-01 B, 56-02 B, 56-03 B, 56-04 B.	Fibranne et fibres artificielles (3).
73	Ex 54-04 B, ex 54-05, ex 56-07 B, ex 57-10, 59-07, 59-12 A, 59-13.	Tissus divers, y compris tissus de lin imprimés et tissus de fibranne et de rayonne autres qu'imprimés (1).
74	58-04 B, ex D, E.....	Velours.
75	58-05 A a, b, ex c, ex d, B, ex 58-08 A, ex 58-09.	Rubanerie, tulles et dentelles.
76	59-08, 59-12 B, C.....	Tissus imprégnés ou enduits (2).
79	Ex 59-10, 59-15, 59-16, 59-17 C.	Linoléum, articles techniques.
80	60-01 ex A, ex C, D, ex 60-02 B, 60-03 B e, f, ex 60-04 A, B b, ex d, e, 60-05 ex A, B b, ex e, ex f, g, h, ex k, l, ex m, ex n, o, ex C, ex 61-09.	Articles de bonneterie, bas et chaussettes, bonneterie (autre).
81	61-01 A, B, ex C, 61-02 ex A, ex B, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissus.
82	Ex 61-05, ex 61-06, 61-07, 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex 61-11 B.	Accessoires du vêtement.
83	58-06 A, ex B, 62-01 B b, 62-02 A, ex B, C, ex 62-04, 62-05 C, D.	Articles confectionnés, dont linge de maison, étiquettes tissées.
90	71-12 B, 71-13 B, 71-14, 71-15 B a, 71-16 B, C.	Ouvrages en métaux précieux.
107	73-36 B, D, ex 76-15 A, ex 74-17, 83-07 A a, b, C a.	Lampes à pétrole et leurs parties, lampes-tempête et réchauds à usage domestique fonctionnant sous pression ou par capillarité.
108	73-40 ex F, ex H, 74-19 ex D, ex E, 76-16 ex F, ex G.	Poudriers et étuis à fards.
112	73-04	Grenailles de fonte, fer et acier.
114	84-06 D.....	Moteurs fixes ou marins (4).
116	84-10 F, G.....	Pompes, groupes moto-pompes à liquides (4).
117	84-11 ex B, C b à g...	Compresseurs et groupes moto-compresseurs (sauf trigorifiques) (4).
118	Ex 84-15 A.....	Armoires frigorifiques.
119	84-11 B ex b, C a, c, 84-15 ex A, C a.	Matériel de réfrigération commerciale (4).
123	84-23 D b, F c, ex d, 84-55 A, B, D, 84-59 D a, c, ex 86-03.	Matériel de terrassement, broyage, criblage et mines (4).
125	84-17 F ex c, ex e, 84-30 D.	Matériel pour industrie alimentaire (4).
126	84-31 B, ex 84-32.....	Matériel pour l'industrie du papier (4).
127	84-34 A c, B, C, D a, F, ex G, ex 84-35, 84-40 E, F.	Matériel d'imprimerie (4).
128	84-38 C c.....	Platines et sliders.
130	82-05 (sauf D, F, ex a, b, c), 84-45 A, B d, e, f, ex g, m, n, t, u, ex w, y, z, a c, ex ad, C (sauf h, i, j, k, l, m), 84-47 (sauf A et B), 84-48 C, 85-05, ex 90-16 B ex e.	Machines-outils, accessoires, outillages mécaniques et instruments de mesure (à l'exclusion des pièces détachées) (4).
131	84-51 A.....	Machines à écrire.
132	84-52 D, 84-54 B.....	Matériel de bureau (machines à adresser), etc.
133	84-54 C.....	Autres machines et appareils de bureau.
134	84-22 E a, J a, 84-23 D a, ex b, E b, 84-59 D b, ex c, 87-01 ex B, ex C, 87-02 C, 87-07 A.	Matériel de travail et de manutention automobile et machines pour la préparation des asphaltes (4).
136	84-17 F ex h, 84-59 A ex a, B a.	Machines pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques (4).
138	85-01 ex C, ex 85-13 C, 85-14 ex A, ex 85-18, 85-19 ex A, ex E, 90-19 C.	Appareils de surdité et accessoires.
139	85-03, ex 85-04.....	Piles électriques, accus et accessoires.
140	Ex 85-01, 85-06 ex B..	Aspirateurs électriques et pièces détachées.
143	85-12 F.....	Eléments chauffants électriques.
144	85-13 ex B.....	Téléimprimeurs.
148	Ex 85-19 et divers....	Petit appareillage électrique.
149	Ex 85-10, 85-20 ex B, D, E, F a, ex b.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge et pièces détachées (à l'exclusion des culots).
156	89-01 A b, B ex a, ex b, ex c, ex d.	Canots automobiles et pièces de rechange.
158	Ex 90-02 B, 90-12, 90-16 Bb, ex e, 90-25 C, E.	Appareils scientifiques et d'optique.
159	90-01 A.....	Verres et lunettes travaillés.
160	90-03, 90-04.....	Lunetterie, étuis et montures.
162	90-08 A, C, E a, b, c, 90-09, 90-10 A a, B, 90-13 A, ex 90-25 D, ex 90-27 C.	Appareils de cinéma et de projection.
164	90-17 B b, f, 94-02 A, B, ex C, D.	Matériel médico-chirurgical.
165	84-61 A, 90-23 ex B, 90-24 B, C, D, E, F, 90-25 A, B, ex 90-29.	Appareils de contrôle et de régulation.
166	90-20 ex B, 90-28 A, ex B, ex C, 90-29.	Appareils de mesure électriques (4).
167	91-01 A, B a, b, c, 91-04 ex C.	Montres.
168	91-02, 91-04 B.....	Pendules.
169	Ex 91-05.....	Horloges enregistreuses.
171	92-02 A, B, 92-04 ex B, 92-08 A, B, C, 92-10 C f, 92-13 C, E ex b, F.	Instruments de musique.
172	85-14 A, C b, ex 92-11, ex 92-13.	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son (sauf phonographes) et pièces détachées.
173	92-11 B a.....	Phonographes et tourne-disques.
175	94-01 A b, c, d, B a, c, C a, b, d, D, 94-03 B, D b à j, 94-04 A b, ex B, C ex b, ex c.	Ameublement.
177	49-03, 49-09, ex 49-11..	Produits des arts graphiques.
178	96-02 A, B, C, F.....	Brosserie.
179	97-01, ex 97-02, 97-03 A à G, 97-04 A, C à G, ex 97-05, 97-06 J.	Jeux et jouets.
183	98-03	Porte-plume, stylos, portecrayons, porte-mine et leurs pièces détachées.
184	98-04 A c.....	Plumes à écrire.
185	98-05 A.....	Crayons en bois.
186	98-05 B c.....	Mines pour crayons.
187	98-08	Rubans encrés pour machines à écrire.
188	98-12	Peignes.
189	70-12 B, 98-15.....	Bouteilles isolantes.

(1) Il est recommandé de joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15×15 cm.

(2) Les importateurs devront adresser un échantillon correspondant au produit inscrit sur la facture *pro forma*, exempt de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des textiles), 42, rue La Boétie, à Paris (8e), en rappelant le nom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro du poste et la date de l'avis aux importateurs, le pays d'origine et de provenance, ainsi que le numéro du tarif douanier de la marchandise ayant fait l'objet de la demande de licence d'importation.

(3) Contingent réservé aux utilisateurs directs ou à leurs représentants accrédités

(4) Il sera fait application des dispositions de l'avis aux importateurs de matériels d'équipement publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1958.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A.C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8 rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 2 mars 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	06-03	Fleurs coupées d'été.
5	15-11	Produits divers à usage industriel.
9	15-10 A c, C	Acides et alcools gras.
10	Ex 15-07, 16-03 B, 17-02 E a, 19-02 A c, 19-03, 19-04, 20-01, ex 20-02, 20-03, 20-04, 20-06, 21-05, 21-07 B.	Produits de l'industrie alimentaire.
28	23-07 ex B	Aliments pour le bétail à base de protéines de baleine.
30	Divers	Verres et articles de verre.
31	Divers	Produits parachimiques.
32	Divers	Produits de la chimie minérale.
33	Divers	Produits de la chimie organique.
34	Divers	Produits minéraux divers et ouvrages en porcelaine, en faïence et en pierre divers.
36	Ex 30-02, 38-11 B c ex 38-19 W.	Préparations désinfectantes.
42	Ex 34-02	Détersifs synthétiques (à usage industriel).
43	Ex 35-03	Colles et gélatines.
45	Ex 39-01, ex 39-02, ex 39-03, ex 39-05, ex 39-06.	Matières plastiques.
47	Ex 39-07 C	Articles en matière plastique.
51	Ex 40-07, ex 40-09, 40-10, ex 40-11, ex 40-12, ex 40-13.	Ouvrages en caoutchouc.
57	44-26 B	Articles en bois divers pour l'industrie.
59	Ex 39-07	Articles de papeterie en matière plastique.
65	53-11 ex A, ex B, 62-01 B ex a.	Tissus de laine. — Seules les demandes accompagnées de factures *pro forma* visées par la « National Wool Textile Executive Export Group Commerce House » pourront être prises en considération.
66	53-11 ex B	Tissus de laine pour balles de tennis.
85	65-01	Formes en feutre pour chapeaux.
87	68-13 A, B d, e	Articles d'amiante.
91	Ex 73-15	Aciers inoxydables et plaqués.
92	Ex 73-15	Aciers à outils et aciers alliés divers laminés à chaud, sauf aciers rapides.
93	Ex 73-15	Aciers rapides.
95	73-29 ex A, B	Chaînes et accessoires.
102	Divers	Demi-produits en métaux non ferreux (y compris poudre d'aliminium) (*).
103	74-06 A	Poudre de bronze.
105	88-02	Avions légers.
109	Divers	Produits métalliques divers.
110	Ex 83-09 B	Rivets, ferrets, etc.
111	83-09 ex B	Crochets et œillets, agrafes et portes, et boutons fermoirs.
115	Ex 84-06 A	Moteurs pour tracteurs.
124	84-25 C ex g, h, ex i, 84-28 B.	Machines agricoles diverses.
135	Divers	Matériel d'équipement divers.
137	85-01 ex A, ex B	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs de 50 kg et moins. Pièces détachées de 15 kg et moins.
145	85-01 C ex e, E, 85-14 ex B, 85-15 E a, c, d, 85-18, 85-19 E b, ex c, 85-21 C à G, ex H.	Eléments de radio, tubes et lampes radio.
147	85-16, 85-17	Appareils électriques de signalisation.
152	87-01 C a, b, ex g	Tracteurs agricoles et pièces de montage.
153	87-02 A a, b	Automobiles.
154	87-09 ex A	Motocyclettes.
155	84-06 A a, 87-12 ex A, B, ex C.	Pièces détachées de motocyclettes et bicyclettes.
163	90-17 A, ex 90-20, 85-21 D b.	Appareils de radiologie.
170	91-11 C	Aiguilles pour montres.
182	98-02	Fermetures à glissières et pièces détachées.

(*) Poste 102. — A titre exceptionnel, les demandes de licences pourront, pour ce poste, être déposées à l'office des changes dès la date de publication du présent avis.

IV. — *Contingents gérés en Grande-Bretagne.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, dont les contingents sont gérés en Grande-Bretagne seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 2 mars 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Elles devront indiquer en gros caractères la mention : « Importation de Grande-Bretagne. — Poste n° ... » et être obligatoirement accompagnées d'une facture *pro forma* visée par l'organisme britannique habilité à gérer le contingent correspondant, ou d'un certificat de quota délivré par ce même organisme. La liste de ces organismes britanniques est donnée ci-dessous, en regard de chaque contingent.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	GESTION
6	09-02	Thé	Tea Buyer's Association.
11	17-04 A, B b, 18-05, 18-06.	Confiseries et poudre de cacao.	Board of Trade.
12	17-04 B a	Chewing gums	Board of Trade.
14	11-02 B, 19-02 A b, d, B, 19-05.	Préparations alimentaires pour déjeuners.	Ministry of Agriculture, Fisheries and Food.
15	19-07 B, ex 19-08 C	Biscuits et biscottes.	The Cake and Biscuit Alliance Ldt.
17	Ex 19-08 B	Christmas puddings.	Food Manufacturers Federation.
18	20-03, 20-04, 20-05, 20-06.	Mince-meat et lemon curd.	Food Manufacturers Federation.
19	20-05	Confitures et marmelades.	Food Manufacturers Federation.
21	20-07	Jus de fruits	Food Manufacturers Federation.
22	21-01, 21-02, ex 21-07.	Essences de fruits et autres essences.	Essence Export Group.
23	19-02 ex A, ex 21-06.	Poudre à lever et « custard powder ».	Food Manufacturers Federation.
25	Ex 22-09	Rhum	Rum Importers' Association of Great Britain.
26	22-09 B e, f	Whiskies	Scotch Whisky Association.
27	22-09 C a, b	Gin	Gin Rectifiers' and Distillers' Association.
37	Ex 30-05, 90-17 Bd, e, 90-19 B a, b, et divers.	Produits et instruments dentaires.	Board of Trade.
40	Ex 34-01	Savons	Society of British Soap Makers.
41	Ex 34-01	Savons pour selles.	Boot and Floor Polish Manufacturers Association.
44	Ex 37-02	Films pour amateurs.	British Photographic Manufacturers Association.
46	Ex 59-10, ex des pos. 39-01 à 39-03, 39-05, 39-06.	Parquets en matière plastique.	British Plastics Federation.
48	Ex 39-07 C	Vêtements en matière plastique.	British Plastics Federation.
63	Ex 51-04 B, ex 56-07 B.	Tissus de rayonne imprimés et tissus de fibranne imprimés.	Silk and Rayon User's Association.
71	Ex 55-08, ex 55-09	Tissus de coton imprimés.	The Cotton Board.
77	59-09 B	Tissus de moleskine.	The Leathercloth and Coated Fabrics Manufacturers Association.
78	59-09 A	Tissus huilés	Silk and Rayon User's Association.
84	Ex 64-01, 64-02 ex B, D, ex a, c, ex d.	Chaussures en caoutchouc et en toile.	Rubber Footwear Manufacturers Association ou Board of Trade.
86	65-03	Chapeaux de feutre.	Hat Industry Export Group.
88	69-11, 69-12	Articles de ménage en porcelaine et vaisselle en porcelaine et en faïence.	British Pottery Manufacturers Federation.
89	70-09, ex 70-10, ex 70-13, ex 70-14.	Verrerie domestique et d'éclairage, cristallerie.	Glass Manufacturers Federation.
99	73-34 B	Epingles domestiques.	Pin and Allied Trades Association.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	GESTION
100	73-34 A, 74-19 B....	Epingles de sûreté..	Safety Pin Association
101	84-34 B ex b.....	Feuilles et plaques à graver en cuivre et zinc.	Association of Manufacturers and Supplier for Graphic Arts.
106	82-09 A b, B b, c, 82-12, 82-13 D, 82-14 A ex a, b, ex c, B a, b, d, e, ex f, ex 82-03 C, 82-10, 82-15.	Coutellerie	Sheffield Cutlery Manufacturers Association.
113	Divers	Calandres et essoreuses à main.	Board of Trade.
120	Ex 39-07, ex 84-11, ex 85-19 A, B, ex D b, ex G, 84-15 B, D.	Eléments de rechange pour réfrigérateur.	British Refrigeration Association.
129	84-40 C ex a.....	Machines à laver et pièces détachées.	British Electrical and Allied Manufacturers Association.
141	Ex 85-07 B, 85-12 B, D, E ex a, b.	Autres machines ménagères électriques, tondeuses électriques pour les haies, petit appareillage électrique.	British Electrical and Allied Manufacturers Association.
142	82-11 B b, 85-07 A...	Rasoirs électriques.	British Electrical and Allied Manufacturers Association.
146	85-15 B b	Postes de T. S. F...	British Radio Equipment Manufacturers Association.
157	Ex 90-02 A, 90-07 C, 90 13 C, 90-25 ex D, 90-28 C ex c.	Accessoires divers pour photos.	British Photographic Manufacturers Association.
161	90-07 A b, c.....	Appareils photographiques.	British Photographic Manufacturers Association.
174	93-02 A b, B, 93-04 A, B, C, 93-06 B, 93-07 B a à d, h, 96-02 D.	Armes de sport et munitions.	Gunmakers Association Inc. (1912) Ltd.
176	73-40 C, 83-04, 94-03 C.	Meubles de bureau en métal.	Office Appliance and Business Equipment Trades Association.
180	Ex 97-04 B, 97-06 C et divers.	Articles de sport, paniers de pique-nique et divers.	Federation of British Manufacturers of Sports and Games.
181	98-01 B f, j.....	Boutons	British Button Manufacturers Association.

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance d'Italie, des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise exposées dans les différentes manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Il est porté à la connaissance des exposants que des licences d'importation peuvent leur être délivrées pour des marchandises belges, italiennes, luxembourgeoises et néerlandaises exposées, au cours de l'année 1959, dans les manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Pourront bénéficier de ces facilités les marchandises exposées dans les foires internationales françaises (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Strasbourg), ainsi que dans les expositions internationales spécialisées.

Les demandes de licences d'importation afférentes aux marchandises exposées dans ces manifestations, établies par les importateurs en accord avec leurs correspondants étrangers, sur formules AC, accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées, dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture de la manifestation, aux adresses indiquées ci-après:

1° Au service commercial de l'ambassade de Belgique, 9, rue de Tilsit, Paris (17e), pour les marchandises originaires et en provenance de Belgique et du Luxembourg;

2° Au service commercial de l'ambassade d'Italie, 47, rue de Varenne, Paris (7e), pour les marchandises originaires et en provenance d'Italie;

3° Au service commercial de l'ambassade des Pays-Bas, 85, rue de Grenelle, Paris (7e), pour les marchandises originaires et en provenance des Pays-Bas.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'animaux reproducteurs de race pure.

Les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 18 et 29 décembre 1958 et 13 janvier 1959 relatifs à la libération des échanges ont supprimé le régime de contingentement en faveur des animaux reproducteurs de race pure provenant de tous pays étrangers.

Il est rappelé aux intéressés désireux de procéder à des importations d'animaux reproducteurs de race pure, opérations bénéficiaires à la fois du régime de libération des échanges et du régime de la franchise douanière, que les conditions auxquelles sont assujetties ces importations sont déterminées par l'arrêté du 22 octobre 1949 (*Journal officiel* du 29 octobre 1949) relatif aux « conditions d'importation en franchise des animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine ».

Les avis aux importateurs pris en application du paragraphe 3, article 1er de cet arrêté, ont précisé les conditions zootechniques exigées des reproducteurs de race pure. Ces avis ont été publiés dans le *Journal officiel* et concernent les races suivantes:

Chevaux reproducteurs (*Journal officiel* des 6 novembre 1949 et 4 janvier 1955).

Race ovine du Texel (*Journal officiel* du 9 avril 1950).

Race ovine de Boukhara (*Journal officiel* du 9 avril 1950).

Race ovine Southdown (*Journal officiel* du 9 avril 1950).

Race porcine Large White Yorkshire (*Journal officiel* des 9 avril 1950 et 17 mai 1957).

Race bovine jersiaise (*Journal officiel* du 9 avril 1950).

Race bovine brune des Alpes (*Journal officiel* des 9 avril 1950 et 17 octobre 1952).

Race bovine hollandaise Pie noire (*Journal officiel* des 17 mai 1957, 4 juin 1957 et 14 août 1958).

Race ovine wurtembourgeoise (*Journal officiel* du 4 octobre 1952).

Race bovine Pie rouge de l'Est (*Journal officiel* des 27 janvier 1955, rectificatif du 5 février 1955, et 24 octobre 1957).

Race porcine Landrace (*Journal officiel* du 17 mai 1957).

Race porcine Lantras (*Journal officiel* du 17 mai 1957).

Il est indiqué aux importateurs de bovins, ovins, porcins, qu'ils devront, à l'appui de leur demande d'importation en franchise, justifier de leur qualité d'éleveur ou mentionner qu'ils importent pour le compte d'éleveurs nommément désignés. Cette justification sera fournie par une attestation visée par le directeur des services agricoles du département où est situé l'élevage.

Ces importateurs devront fournir, en outre, la preuve que les animaux de leur élevage sont déjà inscrits au livre généalogique de la race considérée, ou prendre l'engagement écrit de les faire inscrire.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 février 1959.	
4 9030	États-Unis.....	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	... .
4 9975	Canada.....	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 035	5 020
2 3130	Côte Fse Somalie.	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3130	... .	... .
39 30	Mexique.....	100 pes.	39 4965	... .	... .	39 180	39 150
117 290	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 810	119 280	117 295	117 285
18 915	Autriche.....	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 917	18 915
9 8095	Belgique.....	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8065	9 8060
71 070	Danemark.....	100 c. d.	71 17763	70 4275	72 5335	71 055	71 050
13 7675	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7685	13 7670
7 900	Italie.....	1 000 lire	7 890296	7 78303	8 01610	7 9003	7 9000
68 715	Norvège.....	100 c. n.	69 1188	68 033	70 155	68 730	... .
129 965	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 905	... .
17 180	Portugal.....	100 esc.	17 17238	16 85	17 5820	17 175	... .
94 780	Suède.....	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 790	... .
113 715	Suisse.....	100 F s.	112 9933	110 110	115 810	113 695	... .
69 08	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 638	Yougoslavie.....	100 din.	1 64358	1 6335	1 6380	... .	... .

Maroc.....	100 F marocains.....	1 175
Tunisie.....	1 dinar.....	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 999.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Echéance du 15 mars 1959.

Vingt-deuxième tirage effectué le 20 janvier 1959 pour amortissement de :

1° 820 obligations de 1.000 F nominal (titres d'appoint).

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
7.253 à 7.561	1954	10.377 à 10.649	1959
7.701 à 8.295	1953	11.251 à 11.332	1957
8.432 à 8.557	1952	11.333 à 12.056	1956
8.932 à 9.782	1959	12.057 à 12.834	1957
9.783 à 10.376	1955	13.351 à 14.289	1958

2° 482 obligations de 5.000 F nominal.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 55	1957	1.927 à 1.992	1959
56	1959	1.993 à 2.470	1956
57 à 71	1957	2.471 à 2.539	1959
72	1959	2.727 à 3.127	1955
73 à 124	1957	4.287 à 4.682	1959
125 à 347	1954	4.683 à 4.919	1957
348 à 516	1957	4.920 à 4.960	1959
517 à 551	1959	5.001 à 5.030	1957
552 à 955	1953	5.253 à 5.280	»
956 à 1.120	1959	5.501 à 5.530	»
1.201 à 1.267	»	5.751 à 5.780	»
1.268 à 1.926	1958	6.748 à 6.776	»

Les listes ci-dessus comprennent :

a) En caractères gras, les séries sorties au vingt-deuxième tirage ;

b) Les séries sorties antérieurement et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du vingt-deuxième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (15e tirage), coupon n° 43, 15 décembre 1952.
Remboursement 1953 (16e tirage), coupon n° 44, 15 décembre 1953.
Remboursement 1954 (17e tirage), coupon n° 45, 15 décembre 1954.
Remboursement 1955 (18e tirage), coupon n° 46, 15 décembre 1955.
Remboursement 1956 (19e tirage), coupon n° 47, 15 décembre 1956.
Remboursement 1957 (20e tirage), coupon n° 48, 15 décembre 1957.
Remboursement 1958 (21e tirage), coupon n° 49, 15 décembre 1958.
Remboursement 1959 (22e tirage), coupon n° 50, 15 décembre 1959.

Les titres désignés par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

L'EBENOID

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE DES FLEURS, VILLEURBANNE (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 55-B 1567.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 1.500 obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F, la société L'Ebenoid a procédé au rachat en Bourse de 103 obligations épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 5 avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Liste des séries d'obligations amorties le 5 avril 1958 parmi lesquelles il reste des titres non remboursés.

Année de remboursement : 1958.

31 à 35 — 206 à 209 — 541 à 545 — 596 à 600
1.156 à 1.160 — 1.301 à 1.305 — 1.381 à 1.385 — 1.491 à 1.495

Groupement pour la Reconstitution de l'Industrie Textile et de l'Industrie du Cuir Sinistrées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 64, RUE TAITBOUT

Registre du commerce : Seine n° 343284.

Emprunt 6 1/4 0/0 mars 1951.

Huitième amortissement.

1° 1.974 titres ont été rachetés en Bourse ;

2° 1.974 titres ont été amortis par tirage au sort. Ils seront remboursables à partir du 15 mars 1959, coupon n° 9 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

La liste ci-dessous comporte :

1° Les séries sorties aux tirages précédents et dans lesquelles certains titres restent à rembourser ;

2° Les séries sorties au dernier tirage. Ces séries portent sur un nombre d'obligations supérieur à celui des obligations amorties par tirage au sort, car elles comprennent des obligations amorties par voie de rachats en Bourse.

8.451 à 10.644	(57)	34.906 à 35.827	(55)
11.127 à 13.104	(56)	35.828 à 37.168	(52)
28.798 à 30.213	(53)	37.169 à 37.942	(55)
31.523 à 33.211	(58)	38.031 à 38.077	(58)
33.212 à 34.781	(54)	38.078 à 40.776	(59)
34.782 à 34.905	(58)		

Groupement pour la Reconstitution des Entreprises Sinistrées de la Sidérurgie et des Mines de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 7, RUE DE MADRID

Registre du commerce : Seine n° 339538 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 mars 1951.

Huitième amortissement.

1° 3.505 titres ont été rachetés en Bourse ;

2° 3.505 titres ont été amortis par tirage au sort. Ils seront remboursables à partir du 15 mars 1959, coupon n° 9 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

La liste ci-dessous comporte :

1° Les séries sorties aux tirages précédents et dans lesquelles certains titres restent à rembourser ;

2° La série sortie au dernier tirage. Cette série porte sur un nombre d'obligations supérieur à celui des obligations amorties par tirage au sort, car elle comprend des obligations amorties par voie de rachats en Bourse.

1 à 643	(57)	61.533 à 64.310	(54)
644 à 4.499	(56)	71.440 à 74.049	(53)
4.500 à 5.126	(57)	76.865 à 81.167	(58)
39.491 à 43.728	(59)	102.213 à 104.513	(52)
46.888 à 50.630	(55)	106.633 à 108.791	(57)

VILLEMOMBLE-IMMOBILIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 F

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE JEANNE-D'ARC, A VILLEMOMBLE (SEINE)

R. C. : Seine n° 55-B 11181.

Liste des obligations 5 0/0 1933 (1re série) sorties au tirage du 31 janvier 1959.

34	37	38	55	58	558	568	571	635	656
62	77	83	84	85	660	676	679	686	693
111	113	114	159	167	700	723	742	737	776
168	177	199	220	224	777	802	813	818	843
234	272	293	308	315	844	848	849	893	900
317	318	325	326	348	903	922	925	938	962
359	372	379	382	400	1.000	1.001	1.006	1.008	1.024
401	407	409	475	507	1.029	1.044	1.091	1.112	1.115
513	526	534	535	549	1.123	1.124	1.126	1.128	1.149

Ces obligations seront remboursées à 500 F, à partir du 1er avril 1959, au Crédit lyonnais, agence du Raincy (Seine-et-Oise).

Liste récapitulative des numéros sortis aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

4	48	60	61	102	798	799	817	822	825
120	127	128	130	131	829	831	834	853	859
132	139	140	175	197	879	933	955	969	978
237	277	288	334	574	980	982	983	1.017	1.043
616	618	619	620	628	1.048	1.051	1.052	1.054	1.056
629	630	655	724	727	1.100	1.133			
739	740	745	787	790					

D. A. V. U. M.

Compagnie de dépôts et agences de vente d'usines métallurgiques, anciens établissements Salmon.

FONDÉE EN 1818

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

22, BOULEVARD GALLIENI, VILLENEUVE-LA-GARENNE

Registre du commerce : Seine n° 54-B 3975.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Seizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme D. A. V. U. M., compagnie de dépôts et agences de vente d'usines métallurgiques, a procédé au rachat en Bourse des 1.600.000 F capital nominal d'obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Tous les titres sortis au tirage du 28 février 1945 ont été remboursés.

ENTRAIDE COOPERATIVE

Association reconnue d'utilité publique par décret du 22 mars 1926, sous le patronage de la Fédération nationale des coopératives de consommation.

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DE PROVENCE, PARIS (9e)

Statuts déposés à la préfecture de police le 22 novembre 1922, conformément à la loi du 1er juillet 1901, sous le n° 161617.

Obligations ex-Enfance coopérative 4 1/2 0/0 1947 de 1.000 F.

Liste des 175 obligations sorties au septième tirage du 16 décembre 1958.

2.810 à 2.984

et remboursables à partir du 15 mars 1959.

Toutes les obligations sorties aux tirages précédents sont remboursées.

SOCIETE INDUSTRIELLE et COMMERCIALE de MARBRES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE FRANKLIN, A PANTIN (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 8871.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1930 DE 1.000 F

DE

l'ancienne Société industrielle des Pyrénées.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 61 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 5 février 1959 formant, avec les 56 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mars 1959. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21	59	946	57	1.894	57
40	59	947	59	1.913	59
45	59	950	58	1.951	59
63	49	952	59	1.969	59
69	58	953	59	1.974	59
82	59	974	58	2.046	46
102	58	977	59	2.047	46
131	57	984	57	2.121	58
138	57	1.010	59	2.126	58
225	57	1.024	59	2.168	59
254	59	1.066	59	2.183	57
255	59	1.085	49	2.208	57
341	59	1.157	57	2.210	57
352	57	1.158	59	2.227	57
360	57	1.175	58	2.233	49
385	59	1.188	59	2.239	58
438	57	1.191	59	2.265	59
441	53	1.194	57	2.332	58
444	58	1.198	59	2.335	57
456	59	1.204	59	2.340	59
488	59	1.290	59	2.348	58
517	57	1.300	49	2.352	58
518	59	1.305	57	2.387	58
522	57	1.306	57	2.388	59
529	59	1.308	59	2.435	58
539	58	1.492	58	2.451	49
565	59	1.497	58	2.457	58
587	58	1.501	58	2.467	59
590	58	1.502	59	2.479	57
632	59	1.511	59	2.518	59
638	59	1.517	58	2.554	59
664	59	1.519	59	2.588	58
671	58	1.540	58	2.646	58
673	59	1.555	58	2.648	58
747	57	1.557	58	2.654	49
749	58	1.577	58	2.677	58
752	58	1.583	59	2.716	59
756	59	1.586	57	2.803	58
765	57	1.587	46	2.805	57
766	58	1.604	59	2.834	58
782	59	1.622	59	2.858	59
864	57	1.627	59	2.867	57
907	58	1.699	58	2.888	59
909	59	1.707	58	2.890	59
918	59	1.834	58	2.899	58
925	59	1.851	59	2.940	59
943	59	1.854	57	2.945	58

CIMENTS LAFARGE

AU CAPITAL DE 5.650.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE DE NEW-YORK, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 10557.

OBLIGATIONS 6 3/4 0/0 1952 DE 10.000 F

DE

l'ex-Société anonyme des chaux et ciments des Feux-Vilaine.

Amortissement au 15 mars 1959.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse de 253 obligations, une partie de la somme prévue au tableau d'amortissement pour le 15 mars 1959.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 1.831 obligations, a été effectué le 4 février 1959.

LISTE NUMERIQUE

Des séries comprenant les 1.831 obligations 6 3/4 0/0 1952 sorties au tirage du 4 février 1959 et 231 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissement de cet emprunt;

Des séries d'obligations sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles des titres n'ont pas été présentés au remboursement; ces séries comprennent également des titres rachetés en Bourse.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1 à 19 (59) — 20 à 1.677 (57) — 1.678 à 2.827 (59) — 3.007 à 5.222 (56) 5.223 à 6.391 (58) — 20.493 à 21.657 (55) — 29.108 à 30.000 (59)

Les obligations sorties au tirage du 4 février 1959 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 mars 1959, coupon au 15 mars 1960 attaché, à raison de 10.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, dans tous les sièges, succursales ou agences des établissements suivants:

Crédit commercial de France;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société marseillaise de crédit;
Crédit lyonnais;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit industriel et commercial;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas.

Le montant du remboursement se décompose comme suit: prix d'émission, 9.700 F; prime de remboursement, 300 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions: 36 F, lorsque l'exonération est totale.

DELEGATION GENERALE DU GOUVERNEMENT EN ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A 10 ANS 6 0/0 1955 (1re TRANCHE)

(Arrêté du 16 mars 1955.)

Liste récapitulative des bons amortis au tirage annuel du 8 janvier 1959 et des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
BONS DE 1.000.000 DE FRANCS			
627 à 926	58	1.495 à 1.794	59
965 à 1.264	57	1.841 à 2.140	56
BONS DE 100.000 F			
109.001 à 109.998	59	117.206 à 120.105	56
111.728 à 112.343	58	120.106 à 120.427	58
112.344 à 115.243	57	127.099 à 129.000	59
115.244 à 117.205	56		
BONS DE 10.000 F			
207.874 à 212.973	56	233.129 à 238.228	57
225.766 à 230.865	58	238.229 à 243.328	59

N. B. — Parmi les bons de 1 million sortis aux tirages, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 100.000 F portant le même numéro que lesdits bons avec juxtaposition des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K ; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er avril 1959 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique) ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Barclay's Bank ;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Société marseillaise de crédit ;
Worms et Cie ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Crédit algérien ;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

GEOFFROY-DELORE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 134, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9097.

Obligations 6 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 26 janvier 1959 et remboursables à partir du 1er mars 1959, coupon n° 8 du 1er mars 1960 attaché, à raison de 11.200 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance des remboursements.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
3 à 12	58	3.675 à 684	57	9.755	58
64	58	3.686	57	9.761	58
87 à 89	58	3.694	57	9.763 à 765	58
103	58	3.789 à 792	57	9.769 à 780	58
109 et 110	58	3.852 à 855	57	9.788	58
113 et 114	58	3.873 et 874	57	9.793	58
117 à 126	58	3.926 à 933	57	9.796 à 800	58
129	58	4.026 à 085	59	9.803 à 811	58
132 à 143	58	4.093 à 109	59	9.814 et 815	58
153 à 158	58	4.112 à 117	59	9.819 à 826	58
162 à 164	58	4.119 à 148	59	9.828 à 838	58
166 à 169	58	4.150 à 165	59	9.843 à 847	58
199 à 215	58	4.171 à 199	59	9.849 à 854	58
218	58	4.203 à 208	59	9.857	58
222 à 228	58	4.213	59	9.860	58
231 à 233	58	4.217 à 309	59	9.867 et 868	58
236 à 238	58	4.316 à 332	59	9.877	58
244 et 245	58	4.337 et 338	59	9.892 et 893	58
3.552 et 553	57	4.440 à 453	59	9.905 et 906	58
3.556	57	4.458 à 481	59	9.921 et 922	58
3.577	57	6.838	56	9.926	58
3.613 à 615	57	6.947 et 948	56	9.973 à 975	58
3.631 à 634	57	9.746 à 750	58	9.988	58

Le remboursement sura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.540.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 125, QUAI DE VALMY, PARIS (10e)

R. C. : Seine n° 56-B 3042.

Obligations 5.000 F 4 0/0 1943.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que la totalité de la seizième annuité d'amortissement des obligations 4 0/0 1943 a été utilisée de la manière suivante :

1° Par rachat en Bourse de 510 obligations, suivant la faculté que s'est réservée la société lors de l'émission ;

2° Par tirage au sort de 690 obligations, qui a eu lieu le 20 janvier 1959 au siège social.

Les 690 obligations sorties au tirage portent les numéros suivants :

25.042	25.043	25.067	25.068	25.070	32.596	32.637	32.639	32.672	32.675
25.072	25.077	25.081	25.107	25.187	32.726	32.729	32.804	32.867	32.813
25.191	25.198	25.225	25.230	25.232	32.849	32.856	32.927	32.929	32.939
25.255	25.257	25.260	25.263	25.267	33.000	33.004	33.048	33.058	33.062
25.276	25.331	25.342	25.345	25.466	33.083	33.037	33.144	33.175	33.223
25.479	25.493	25.509	25.512	25.516	33.235	33.238	33.239	33.240	33.252
25.522	25.547	25.554	25.608	25.646	33.293	33.360	33.364	33.422	33.437
25.649	25.687	25.706	25.712	25.735	33.445	33.489	33.490	33.495	33.514
25.739	25.748	25.779	25.766	25.793	33.520	33.564	33.587	33.589	33.611
25.795	25.807	25.830	25.843	25.852	33.650	33.659	33.694	33.702	33.704
25.923	25.925	25.934	25.993	25.998	33.712	33.766	33.852	33.853	33.890
26.023	26.024	26.039	26.070	26.081	33.907	33.938	33.942	33.952	33.998
26.088	26.149	26.161	26.175	26.180	34.049	34.099	34.148	34.169	34.175
26.221	26.226	26.491	26.509	26.530	34.207	34.236	34.294	34.303	34.378
26.568	26.616	26.639	26.674	26.688	34.417	34.419	34.450	34.454	34.468
26.699	26.703	26.706	26.724	26.728	34.479	34.630	34.637	34.651	34.667
26.733	26.736	26.741	26.749	26.775	34.682	34.716	34.717	34.803	34.808
26.777	26.801	26.805	26.818	26.824	34.810	34.821	34.824	34.837	34.841
26.870	26.917	26.919	26.926	26.935	34.857	34.862	34.904	34.906	34.925
27.046	27.071	27.091	27.096	27.114	34.965	35.013	35.016	35.029	35.031
27.126	27.184	27.186	27.205	27.324	35.044	35.052	35.062	35.073	35.121
27.328	27.331	27.347	27.354	27.355	35.134	35.155	35.333	35.337	35.353
27.369	27.370	27.373	27.376	27.424	35.368	35.409	35.429	35.517	35.548
27.445	27.446	27.447	27.476	27.528	35.551	35.553	35.627	35.631	35.638
27.548	27.553	27.565	27.577	27.579	35.639	35.645	35.651	35.688	35.707
27.582	27.609	27.626	27.646	27.677	35.792	35.810	35.826	35.831	35.843
27.679	27.689	27.709	27.725	27.778	35.852	35.856	35.875	35.884	35.893
27.796	27.834	27.843	27.844	27.889	35.899	35.909	35.922	35.931	35.937
27.937	27.951	27.954	27.955	27.963	35.965	35.993	36.030	36.074	36.090
27.979	27.988	27.990	27.991	28.022	36.092	36.093	36.100	36.107	36.164
28.041	28.044	28.055	28.070	28.104	36.166	36.177	36.214	36.283	36.289
28.112	28.143	28.152	28.197	28.225	36.294	36.309	36.333	36.365	36.372
28.288	28.350	28.353	28.474	28.488	36.373	36.376	36.395	36.405	36.420
28.490	28.522	28.532	28.534	28.592	36.421	36.428	36.434	36.439	36.453
28.598	28.625	28.626	28.635	28.637	36.508	36.522	36.530	36.531	36.562
28.640	28.675	28.685	28.690	28.700	36.573	36.602	36.607	36.622	36.624
28.713	28.736	28.740	28.744	28.859	36.631	36.633	36.653	36.675	36.683
28.879	28.925	29.002	29.004	29.027	36.685	36.703	36.704	36.709	36.716
29.030	29.068	29.108	29.132	29.144	36.791	36.794	36.835	36.853	36.854
29.151	29.152	29.175	29.177	29.179	36.879	36.904	36.952	36.956	37.035
29.183	29.203	29.222	29.227	29.231	37.049	37.055	37.061	37.090	37.121
29.233	29.244	29.246	29.294	29.344	37.259	37.267	37.269	37.272	37.273
29.363	29.403	29.459	29.482	29.497	37.285	37.310	37.335	37.351	37.381
29.512	29.515	29.532	29.565	29.646	37.396	37.400	37.404	37.446	37.451
29.658	29.683	29.710	29.715	29.743	37.486	37.503	37.598	37.545	37.551
29.805	29.816	29.817	29.825	29.858	37.574	37.593	37.671	37.682	37.699
29.874	29.881	29.900	29.903	29.942	37.791	37.811	37.813	37.829	37.835
29.973	29.974	29.997	30.013	30.060	37.849	37.852	37.948	37.973	38.068
30.091	30.092	30.096	30.128	30.130	38.029	38.073	38.083	38.096	38.170
30.159	30.221	30.222	30.336	30.374	38.175	38.181	38.262	38.277	38.281
30.521	30.580	30.581	30.601	30.603	38.289	38.308	38.315	38.421	38.429
30.606	30.647	30.648	30.715	30.782	38.470	38.476	38.489	38.507	38.521
30.794	30.797	30.806	30.812	30.814	38.562	38.563	38.589	38.617	38.643
30.828	30.853	30.886	30.888	30.901	38.649	38.651	38.683	38.697	38.698
30.927	30.945	30.948	30.956	30.957	38.755	38.760	38.774	38.787	38.788
30.962	30.963	30.982	30.999	31.022	38.870	38.945	39.002	39.009	39.035
31.025	31.035	31.054	31.095	31.131	39.056	39.100	39.101	39.123	39.132
31.151	31.231	31.263	31.271	31.296	39.166	39.171	39.185	39.202	39.233
31.339	31.411	31.442	31.498	31.529	39.277	39.278	39.328	39.334	39.342
31.530	31.536	31.558	31.575	31.580	39.348	39.362	39.381	39.392	39.434
31.600	31.629	31.649	31.673	31.705	39.436	39.476	39.479	39.485	39.535
31.706	31.767	31.768	31.787	31.805	39.554	39.576	39.602	39.610	39.644
31.839	31.926	31.961	31.992	32.020	39.659	39.680	39.681	39.753	39.759
32.035	32.060	32.062	32.070	32.071	39.799	39.816	39.848	39.850	39.852
32.102	32.125	32.140	32.145	32.163	39.856	39.872	39.876	39.885	39.918
32.187	32.197	32.209	32.227	32.270	39.931	39.955	39.962	39.975	40.003
32.279	32.280	32.371	32.376	32.390	40.043	40.054	40.062	40.065	40.069
32.409	32.446	32.491	32.494	32.500	40.074	40.094	40.106	40.158	40.193
32.507	32.509	32.571	32.578	32.579	40.241	40.250	40.313	40.337	40.384

Le remboursement de ces titres aura lieu à partir du 1er mars 1959, coupon n° 27 du 1er septembre 1959 attaché, aux caisses des établissements ci-après :

Banque de Paris et des Pays-Bas, Société générale, Crédit lyonnais, Comptoir national d'escompte de Paris, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Crédit du Nord, Crédit industriel et commercial, Crédit commercial de France, banque L. Dupont et Cie, banque de l'Union parisienne, Union européenne industrielle et financière, et dans toutes leurs agences.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

Année de remboursement 1946.

5.378 13.061 13.065 13.067

Année de remboursement 1957.

27.208	27.781	28.118	28.119	28.366	35.908	36.111	36.325	36.360	36.361
28.492	29.377	30.873	31.300	31.808	36.382	36.393	36.400	36.644	36.961
32.108	32.126	32.158	32.175	32.208	37.520	38.405	38.474	38.709	38.944
32.493	33.649	33.871	33.897	34.106	39.052	39.200	39.209	39.383	39.472
34.117	34.350	34.603	35.026	35.113	39.517	39.539	39.701	39.773	39.890
35.186	35.316	35.490	35.536	35.597	40.264	40.324	40.325		

Année de remboursement 1958.

25.231	25.315	25.326	25.683	25.749	35.723	35.787	35.844	35.877	35.924
26.601	26.942	26.953	26.975	27.204	35.950	35.952	35.966	35.979	36.003
27.307	27.444	27.527	27.664	27.683	36.077	36.099	36.104	36.196	36.217
27.721	28.099	28.132	28.296	28.245	36.227	36.306	36.312	36.314	36.331
28.323	28.337	28.347	28.607	28.632	36.355	36.374	36.378	36.396	36.440
28.882	29.560	29.614	29.648	29.662	36.491	36.510	36.581	36.609	36.646
29.729	29.914	29.932	29.955	30.046	36.659	36.662	36.707	36.731	36.748
30.089	30.102	30.158	30.201	30.225	36.750	36.766	36.795	36.833	36.836
30.233	30.318	30.393	30.481	30.488	36.837	36.852	36.858	36.861	36.866
30.504	30.579	30.652	30.667	30.841	36.868	36.870	37.006	37.018	37.026
30.845	30.902	31.053	31.059	31.135	37.157	37.160	37.173	37.190	37.199
31.270	31.293	31.301	31.341	31.565	37.227	37.242	37.247	37.336	37.368
31.589	31.669	31.757	31.782	31.794	37.496	37.505	37.507	37.516	37.612
31..795	31.879	31.885	32.009	32.044	37.651	37.693	37.729	37.756	37.759
32.079	32.082	32.084	32.119	32.144	37.856	37.892	37.930	37.934	38.014
32.361	32.426	32.469	32.547	32.552	38.018	38.020	38.025	38.068	38.092
32.555	32.557	32.727	32.779	32.796	38.147	38.162	38.167	38.223	38.271
32.803	32.838	32.848	32.890	33.006	38.282	38.287	38.326	38.337	38.358
33.012	33.093	33.103	33.108	33.125	38.388	38.407	38.473	38.532	38.577
33.407	33.410	33.459	33.460	33.632	38.592	38.613	38.723	38.750	38.753
33.636	33.661	33.672	33.806	33.861	38.855	38.862	38.922	38.935	38.993
33.899	33.940	33.959	34.002	34.059	39.007	39.010	39.015	39.114	39.130
34.134	34.153	34.182	34.204	34.210	39.142	39.159	39.181	39.198	39.229
34.264	34.342	34.416	34.427	34.482	39.264	39.337	39.350	39.358	39.367
34.484	34.492	34.494	34.568	34.604	39.421	39.445	39.474	39.616	39.643
34.663	34.671	34.675	34.678	34.752	39.673	39.696	39.699	39.784	39.797
34.781	34.816	34.948	35.007	35.114	39.887	39.943	40.005	40.034	40.060
35.185	35.195	35.267	35.307	35.332	40.081	40.082	40.122	40.131	40.132
35.334	35.343	35.355	35.369	35.375	40.182	40.245	40.282	40.294	40.310
35.407	35.408	35.410	35.411	35.495	40.312	40.323	40.386	40.400	
35.533	35.592	35.618	35.661	35.716					

TUILERIES DE BEAUVAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 12, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, BEAUVAIS

Registre du commerce : Beauvais n° 57-B 20.

Emprunt 3 3/4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 90 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Toutes les obligations amorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

Société anonyme des Anciens Chantiers Dubigeon

AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : NANTES-CHANTENAY (LOIRE-ATLANTIQUE)

DIRECTION GÉNÉRALE : 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

R. C. : Nantes n° 275 B ; Seine n° 113845.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Onzième amortissement au 1er mars 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la onzième annuité d'amortissement prévue pour le 1er mars 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant également été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titre amorti restant à rembourser.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE DES MACHINES BULL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.217.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 94, AVENUE GAMBETTA, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 4606.

Obligations 6 0/0 mars 1956 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 mars 1959.

Troisième tirage effectué le 23 janvier 1959 pour amortissement de 2.601 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, les séries sorties au troisième tirage;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées;

c) Les numéros frappés d'opposition à la date du troisième tirage.

NUMÉROS des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES de remboursement.
3.292 à 3.301	Opp.	21.177 à 21.186	Opp.
6.606 à 9.136	**1959**	32.771 à 32.795	»
9.137 à 11.596	1958	44.416 à 44.425	»
9.882 à 9.889	Opp.	51.915 à 51.924	»
11.597 à 11.606	**1959**	65.384 à 67.710	1957

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1957 (1er tirage), coupon n° 2, 15 mars 1958.
Remboursement 1958 (2e tirage), coupon n° 3, 15 mars 1959.
Remboursement 1959 (3e tirage), coupon n° 4, 15 mars 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.500 F dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit industriel de l'Ouest, 4, rue Voltaire, Nantes (Loire-Atlantique);
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, Paris (2e).

Compagnie Française de Matériel de Chemins de Fer et Générale de Construction

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 431.625.000 F

SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 6044; numéro d'entreprise: 212 75 108 000 7.

Quatorzième tirage de 395 obligations 5 0/0 1941.

(Amortissement afférent à l'année 1959.)

Le conseil d'administration de la Compagnie française de matériel de chemins de fer et générale de construction informe MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1941 que les 395 obligations remboursables le 15 mai 1959, suivant tableau d'amortissement, ayant été rachetées en Bourse en mars, avril, mai et juin 1958, il n'y a pas eu lieu d'effectuer le tirage prévu.

Liste des obligations sorties au onzième tirage 1956, coupon 31 attaché, et non encore remboursées.

557 3.219 3.305 3.306 7.635 8.936 9.223

Liste des obligations sorties au douzième tirage 1957, coupon 33 attaché, et non encore remboursées.

3.069	3.770	4.490	4.772	4.876	8.400	8.518	8.649	8.723	8.776
5.092	5.895	5.994	6.152	6.383	8.808	9.114	9.129	9.186	9.367
6.494	6.994	7.035	7.109	7.284	9.590	9.814	9.843		
7.480	7.514	7.633	7.891	7.895					

Liste des obligations sorties au treizième tirage 1958, coupon 35 attaché, et non encore remboursées.

627	689	3.085	3.152	3.194	7.454	7.642	7.653	7.768	7.830
3.201	3.277	3.333	3.426	3.632	8.009	8.035	8.052	8.059	8.068
3.650	3.843	4.016	4.464	4.488	8.113	8.130	8.181	8.392	8.419
4.504	4.630	4.654	4.823	4.920	8.705	8.856	8.902	9.038	9.055
4.946	4.963	5.039	5.606	6.314	9.110	9.130	9.208	9.393	9.444
6.315	6.356	6.444	6.495	6.516	9.466	9.545	9.629	9.912	9.967
6.618	6.663	6.798	7.097	7.406					

Compagnie Française de Matériel de Chemins de Fer et Générale de Construction

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 431.625.000 F

SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 6044; numéro d'entreprise: 212 75 108 000 7.

Obligations 6 1/4 0/0 1949 (10e tirage).

Amortissement 1959.

Le conseil d'administration de la Compagnie française de matériel de chemins de fer et générale de construction informe MM. les porteurs d'obligations 6 1/4 0/0 1949 qu'il a été procédé, le 9 février 1959, au tirage de 261 obligations, au titre de l'amortissement de 1959

Conformément aux dispositions contenues dans la notice d'émission, il a été tiré un numéro.

Le numéro d'obligation sortie est le 86.

Les 260 obligations remboursables qui suivent, compte tenu des obligations antérieurement amorties, portent les numéros suivants:

86 à 91 — 122 à 190 — 194 à 347 — 353 à 359 — 360 à 393

Ces obligations seront remboursables au pair, soit 10.000 F net, à partir du 15 avril 1959, avec le coupon n° 11 (15 avril 1960) attaché.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

7e *tirage* 1956, *amortissables le* 15 *avril* 1956, *coupon* 8 *attaché.*

3.658 3.659 3.660 3.661 3.662 3.687

8e *tirage* 1957, *amortissables le* 15 *avril* 1957, *coupon* 9 *attaché.*

6.495	6.496	6.497	6.498	6.516	6.517	6.518	6.519	6.520	6.521
			6.641	6.642	6.668	6.669			

9e *tirage* 1958, *amortissables le* 15 *avril* 1958, *coupon* 10 *attaché.*

9.379	9.380	9.384	9.385	9.386	9.544	9.574	9.575	9.576	9.577
9.396	9.397	9.398	9.405	9.406	9.589	9.598	9.607	9.608	9.609
9.410	9.411	9.412	9.416	9.417	9.610	9.630	9.631	9.632	9.633
9.455	9.456	9.457	9.458	9.459	9.634	9.635	9.636	9.637	9.638
9.470	9.520	9.531	9.532	9.543	9.639	9.662			

ETABLISSEMENTS CHARLES COQUILLARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A FROGES (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 55-B 249.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la quinzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'annuité 1958-1959, échéance du 1er avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Compagnie des FORGES d'AUDINCOURT et DEPENDANCES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.260.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 86, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 57-B 5609.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie des forges d'Audincourt et dépendances a procédé au rachat en Bourse des 172 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

VILLE DE VESOUL

EMPRUNT DE 5.000.000 DE FRANCS

DIX-NEUVIÈME TIRAGE DU 12 DÉCEMBRE 1958

Vingt-troisième amortissement.

Liste des obligations 5 0/0 1936 sorties et remboursables le 15 mars 1959 à 1.000 F.

1	36	65	79	83	2.217	2.224	2.280	2.383	2.400
91	103	110	158	218	2.437	2.465	2.491	2.538	2.579
221	237	244	265	277	2.594	2.613	2.619	2.686	2.705
278	287	324	340	343	2.800	2.883	2.910	3.055	3.068
349	424	454	467	472	3.124	3.125	3.148	3.196	3.244
489	553	593	613	633	3.279	3.293	3.376	3.409	3.454
668	688	748	774	776	3.462	3.464	3.568	3.509	3.513
780	793	837	846	849	3.553	3.561	3.647	3.649	3.680
856	892	929	941	1.032	3.700	3.715	3.719	3.835	3.838
1.113	1.133	1.136	1.148	1.235	3.843	3.865	3.869	3.875	3.882
1.239	1.285	1.298	1.340	1.361	3.949	3.961	4.005	4.095	4.172
1.368	1.414	1.466	1.508	1.540	4.173	4.224	4.255	4.300	4.306
1.549	1.552	1.554	1.558	1.559	4.323	4.388	4.404	4.447	4.459
1.566	1.592	1.597	1.606	1.619	4.514	4.644	4.738	4.749	4.772
1.635	1.685	1.688	1.693	1.701	4.788	4.807	4.819	4.841	4.857
1.765	1.783	1.795	1.877	1.949	4.886	4.900	4.907	4.915	4.947
1.963	2.020	2.025	2.031	2.051	4.985				
2.055	2.102	2.111	2.123	2.198					

Les obligations dont les numéros suivent, amorties, n'ont pas encore été présentées au remboursement.

12	15	17	28	50	2.522	2.528	2.531	2.533	2.615
75	120	156	169	224	2.622	2.630	2.648	2.688	2.737
228	235	273	276	285	2.749	2.768	2.794	2.802	2.824
302	304	360	399	427	2.828	2.833	2.850	2.912	2.915
500	527	528	529	535	2.926	2.935	2.936	2.937	2.965
538	540	556	563	574	2.971	2.975	2.976	2.988	2.989
614	621	637	665	684	2.999	3.058	3.059	3.072	3.074
690	704	742	771	788	3.076	3.077	3.078	3.079	3.080
830	831	832	952	976	3.130	3.172	3.249	3.276	3.328
979	1.000	1.035	1.036	1.045	3.360	3.372	3.398	3.411	3.449
1.086	1.087	1.096	1.141	1.151	3.492	3.500	3.511	3.512	3.518
1.212	1.213	1.214	1.218	1.223	3.525	3.586	3.599	3.600	3.602
1.305	1.306	1.314	1.319	1.373	3.603	3.607	3.623	3.631	3.656
1.394	1.415	1.470	1.494	1.497	3.671	3.679	3.712	3.717	3.746
1.500	1.578	1.679	1.682	1.690	3.753	3.816	3.837	3.861	3.928
1.694	1.700	1.719	1.722	1.728	3.989	3.990	4.067	4.115	4.116
1.745	1.750	1.768	1.770	1.785	4.117	4.144	4.159	4.175	4.178
1.787	1.856	1.858	1.859	1.875	4.220	4.229	4.285	4.297	4.309
1.876	1.891	1.907	1.912	1.913	4.382	4.461	4.515	4.549	4.551
1.919	1.926	1.957	1.960	1.973	4.581	4.647	4.677	4.685	4.707
2.005	2.043	2.045	2.080	2.081	4.754	4.757	4.779	4.789	4.790
2.098	2.209	2.240	2.241	2.276	4.804	4.805	4.817	4.833	4.845
2.286	2.289	2.295	2.309	2.311	4.848	4.858	4.922	4.940	4.977
2.347	2.351	2.352	2.369	2.395	4.979				
2.399	2.421	2.475	2.476	2.521					

Le maire,
PIERRE RENET.

Compagnie Française des PRODUITS LIEBIG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 15, RUE DE GENÈVE, LA COURNEUVE (SEINE)
R. C.: Seine n° 54-B 2199.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 30 janvier 1959 et remboursables à partir du 15 mars 1959 à 10.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
102 à 218	56	1.168 à 1.250	58
443 à 502	53	2.348 à 2.406	54
506 à 709	59	2.407 à 2.498	57

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.844.640.000 F
SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 54-B 8975.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 *de* 10.000 F.

Dixième amortissement au 25 avril 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des obligations à amortir le 25 avril 1959.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 10 mars 1959 n'aura pas lieu.

Liste numérique des obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

NUMEROS	DATES des tirages.	DATES des amortissements.
6.561 à 6.563	10 mars 1957.	25 avril 1957.
6.566 à 6.569	—	—
6.577	—	—
6.603 à 6.613	—	—
6.632	—	—
25.981 et 25.982	10 mars 1956.	25 avril 1956.
26.013	—	—
26.063 et 26.064	—	—
26.183 à 26.185	—	—
26.207	—	—
26.244	—	—
26.541	—	—

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Goldstein (Charles-Isaac), né à Paris (3e) le 6 juin 1904, Français par déclaration souscrite le 24 janvier 1925, demeurant à Paris (18e), 13, rue de Clignancourt, agissant tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs: Philippe-Serge Goldstein, né le 18 juin 1938 à Paris (10e); Arlette-Liliane Goldstein, née le 3 septembre 1940 à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Garnier.

M. Robert-Jules Judas, dit Lehmann, né le 20 mai 1904 à Paris (10e), demeurant 8, hameau Bellevue, à Montgeron (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Jacquie-Simon, né le 23 juin 1940 à Bellac (Haute-Vienne), et M. Robert-André Judas, dit Lehmann, né le 16 septembre 1923 à Paris (14e), demeurant rue du Buisson-Richard, au Mesnil-le-Roi, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Lemane, ou Leymane, ou encore Lemand.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Société hippique castelneuvienne.** But: faire renaître le goût de l'équitation. Siège social: mairie de Châteauneuf-sur-Cher (Cher).

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société morbihannaise d'ornithologie et d'histoire naturelle.** But: étude et protection de l'avifaune et de l'ensemble du fond naturel du département du Morbihan. Siège social: 37 *bis*, rue Jean-Gougaud, Vannes.

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Ligue du Centre de hand-ball.** But: grouper toutes les associations sportives pratiquant le hand-ball dans les départements du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher et du Loiret. Siège social: café des Halles, rue Paul-Commenge, Bourges.

28 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Comité des fêtes Le Réveil de Mayres.** But: créer des activités artistiques, touristiques et culturelles en faveur du rayonnement de la ville de Mayres. Siège social: mairie de Mayres (Ardèche).

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Collège olympique bagnolais (C. O. B.).** But: pratique de tous les sports. Siège social: collège mixte classique et moderne de Bagnols-sur-Cèze.

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club des rescapés.** But: développement par tous moyens des liens d'entraide et d'amitié entre ceux qui ont risqué leur vie dans des conditions particulièrement dramatiques. Siège social: 10, rue de la Grange-Batelière, Paris.

2 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Entraide et Amitié.** But: venir en aide aux enfants, familles et vieillards nécessiteux par des distributions de colis alimentaires, vêtements ou attributions d'argent. Siège social: 3, place Léon-Desgenetais, Bolbec (Seine-Maritime).

2 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Vélo-Club bougiote.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: avenue de la 3e-D.-I.-A., brasserie de l'Avenir, Bougie (département de Sétif).

3 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Société des auteurs et créateurs d'images télévisées (S. A. C. I. T.).** But: percevoir et défendre les droits d'auteurs et créateurs de télévision. Siège social: 19, rue Molière, Paris.

3 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des chirurgiens spécialistes amis du centre médico-chirurgical Gaston-Métivet.** But: défense, sous toutes ses formes, des intérêts des chirurgiens spécialistes et médecins amis du centre médico-chirurgical Gaston-Melivet, et plus spécialement de ceux qui sont actionnaires dudit centre. Siège social: 48, rue d'Alsace-Lorraine, Saint-Maur-des-Fossés.

3 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Amicale des sous-officiers de réserve du canton de Plestin-les-Grèves.** But: maintenir et développer les liens de camaraderie entre les sous-officiers et caporaux du canton. Siège social: mairie de Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord).

3 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Centre d'études techniques agricoles.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: coopérative du syndicat des agriculteurs bazadais, avenue de la Gare, Bazas (Gironde).

3 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Lions-Club de la Ferté-Bernard.** But: favoriser l'union entre ses membres et servir l'intérêt général. Siège social: 2, rue de Paris, la Ferté-Bernard (Sarthe).

3 février 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Groupement des détaillants montois.** But: organisation de manifestations commerciales destinées à développer la vie économique de Mont-de-Marsan. Siège social: La Pergola, 75, rue Gambetta, Mont-de-Marsan.

4 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association des parents d'élèves des collèges de Pézenas.** But: veiller au bien-être moral et matériel des élèves, favoriser le rendement intellectuel et moral dans l'enseignement en collaboration avec les autorités intéressées. Siège social: chez M. Alliès (Albert), 1, rue Albert-Paul-Alliès, Pézenas (Hérault).

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club des amis de « Constellation ».** But: développement par tous moyens des liens d'entraide matérielle et morale entre la revue *Constellation* et ses lecteurs. Siège social: 10, rue de la Grange-Batelière, Paris.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Lion's-Club de la Rochelle.** But: améliorer universellement les rapports entre les hommes de chaque profession. Siège social: hôtel de France, rue Gargoulleau, la Rochelle.

5 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Comité des fêtes des communes du Bas-Rostino.** But: fixer les paysans à leur terre natale en s'employant à leur rendre la vie plus agréable. Siège social: chez M. Polidori (André), Ponte-Nuovo (Corse).

5 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Comité des fêtes des communes du Haut-Rostino.** But: fixer les paysans à leur terre natale en s'employant à leur rendre la vie plus agréable. Siège social: chez M. Morucci (Charles), Morasaglia (Corse).

5 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Société des fêtes de Rétaud.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Rétaud (Charente-Maritime).

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité français du cinéma pour la jeunesse, délégation de Normandie.** But: participer à l'éducation populaire en aidant à la création pour la jeunesse française d'un cinéma à sa dimension, suscitant la production de films adaptés à ses goûts et à sa psychologie, facilitant la diffusion et l'exploitation de ces films. Siège social: école Victor-Hugo, Caudbec-les-Elbeuf.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles du pays de Caux-Nord.** But: aider les C. E. T. A. (centres d'études techniques agricoles) pour l'amélioration de leur travail. Siège social: chez M. Patrice Loutrel, Saint-Laurent-en-Caux.

7 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Association des parents d'élèves de l'école publique de Serandon.** But: grouper les familles ayant à charge des enfants, afin qu'elles puissent coopérer en liaison étroite avec les maîtres à la propspérité de l'école et du bien-être des enfants, notamment en participant à l'organisation et à la gestion de la cantine scolaire. Siège social: école de Serandon (Corrèze).

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Campeurs universitaires de la Loire.** But: pratique et développement du camping sous toutes ses formes. Siège social: brasserie du Cours, cours Victor-Hugo, Saint-Etienne.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Fédération départementale de l'Union pour la Nouvelle République.** But: défendre les nouvelles institutions républicaines que la France s'est données et veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre. Siège social: 99, rue Jean-Jacques-Rousseau, Dijon.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Hautejoie.** But: pratique du sport et de l'éducation physique Siège social: cours Saint-Thomas-d'Aquin, 23, rue Dieudé, Marseille.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité de propagande des produits agricoles des Bouches-du-Rhône.** But: organiser, appuyer et coordonner les manifestations de propagande, en France et à l'étranger, en faveur des produits agricoles du département, telles que: concours, stands, expositions, dépliants, affiches, publicité par voie de presse, voyages d'études, etc.; d'une façon générale, toute initiative pouvant contribuer au développement de l'agriculture départementale. Siège social: 9, rue Montgrand, Marseille.

10 février 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive de l'Institut du génie chimique.** But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: 17, rue Sainte-Catherine, Toulouse.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Centre communautaire de Brancion.** But: favoriser dans tous les milieux l'étude pour la connaissance des problèmes sociaux et humains, tant matériels que spirituels, par le développement de l'esprit communautaire et la création d'œuvres sociales susceptibles de les résoudre. Siège social: chez M. Morierre-Bernadotte, Martailly-les-Brancion.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Entente roubaisienne de boules ferrées lyonnaises.** But: pratique de la boule ferrée lyonnaise. Siège social: rue Delespaul, groupe Fromé A/5, Roubaix.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Amis des arts.** But: favoriser la connaissance et le goût des arts par des manifestations musicales et artistiques. Siège social: 35, boulevard Victor-Hugo, Nice.

13 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale du personnel hospitalier du centre régional de Limoges.** But: établir un trait d'union entre ses membres; aider, dans la plus large mesure, d'une façon pécuniaire. Siège social: hôpital général de Limoges.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.